

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.)*.

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Réglementation du travail. — Mesures particulières de prévention médicale.**

- Décret n° 2-59-0219 du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, aux poussières de silice libre ou d'amiante ..... 383
- Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale du 4 février 1960 fixant la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante ..... 384
- Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 5 février 1960 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques de silicose et d'asbestose ..... 385
- Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 6 février 1960 fixant les termes des recommandations concernant le matériel de radiologie utilisé dans le dépistage et le contrôle de la silicose et de l'asbestose ..... 386
- Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 8 février 1960 relatif au classement des exploitations à risque silicogène ..... 387
- Réparation des maladies professionnelles.**
- Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 février 1960 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles à la silicose et à l'asbestose professionnelles ..... 387

**Caisse de dépôt et de gestion. — Organisation financière et comptable.**

- Décret n° 2-60-058 du 8 chaabane 1379 (6 février 1960) relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse de dépôt et de gestion ..... 390
- Intérim du ministre de l'intérieur.**
- Décret n° 2-60-109 du 10 chaabane 1379 (8 février 1960) désignant M. M'Hamed Bahini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de l'intérieur ..... 391
- Importation de certains produits.**
- Décret n° 2-60-108 du 12 chaabane 1379 (10 février 1960) modifiant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certains produits ..... 391
- Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 10 février 1960 fixant les contingents et les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 10 février au 31 décembre 1960 ..... 391
- Ancienne zone de protectorat espagnol. — Prix de vente des produits du Monopole des tabacs.**
- Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 28 décembre 1959 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 février 1958 fixant les prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol ..... 392
- Ancienne zone de protectorat espagnol. — Impôt sur le prix de vente des tabacs.**
- Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 28 décembre 1959 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation relatives à l'impôt sur le prix de vente des tabacs en vigueur en zone sud ..... 392
- Taxe sur les transactions. — Commissions locales de taxation.**
- Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 1960 portant institution de commissions locales de taxation pour l'assiette de la taxe sur les transactions ..... 392

**Huiles alimentaires. — Marques autorisées.**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 25 janvier 1960 complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées ... 393

**Vins et alcools. — Conditions de distillation et prix d'achat.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 octobre 1959 modifiant l'arrêté du 22 janvier 1959 fixant les conditions de distillation des vins et des sous-produits de la vinification, ainsi que le prix d'achat des alcools viniques par le Bureau des vins et alcools ..... 393

**Minoteries.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1<sup>er</sup> février 1960 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1960 ..... 394

**Pilote de planeur et d'avion. — Obtention du brevet et de la licence.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2456, du 20 novembre 1959, page 1963 ..... 395

**TEXTES PARTICULIERS****Marrakech. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.**

Décret n° 2-59-1883 du 29 rejab 1379 (28 janvier 1960) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal ..... 395

**Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.**

Décret n° 2-59-2003 du 8 chaabane 1379 (6 février 1960) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à des particuliers d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal ..... 395

**Meknès. — Acquisition immobilière par la ville.**

Décret n° 2-59-2011 du 8 chaabane 1379 (6 février 1960) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès des constructions faisant l'objet du bail du 3 avril 1931, et approuvant l'avenant à ce bail fixant les conditions de cette acquisition ..... 395

**Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain.**

Décret n° 2-59-1964 du 8 chaabane 1379 (6 février 1960) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une partie de l'emprise de la route principale n° 2 b ..... 396

**Comité de coordination des enquêtes statistiques. — Membres.**

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 23 janvier 1960 portant désignation des représentants des organisations syndicales ouvrières au comité de coordination des enquêtes statistiques ..... 396

**Hydraulique.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 janvier 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Abdalkader ben Ouadha, au P.K. 55+500 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Oualidia) ..... 396

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 janvier 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Abdalkader ben Ouadha, au P.K. 54+400 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Oualidia) ..... 396

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 janvier 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Ben Fadla, au P.K. 54+000 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Oualidia) .... 396

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 janvier 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Ben Fadla, au P.K. 55+500 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Oualidia) .... 396

**Police de la circulation et du roulage.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 février 1960 portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 8, de Casablanca à Agadir entre les P.K. 31+700 et 32+500 (traversée de Souk-el-Had) ..... 396

**Permis miniers.**

Décision du directeur des mines et de la géologie du 9 février 1960 portant rejet d'une demande de renouvellement de dix permis de recherche ..... 396

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1960 ..... 397

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de janvier 1960 ..... 398

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de janvier 1960 ..... 399

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de janvier 1960 .. 399

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de janvier 1960 ..... 399

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de janvier 1960 ..... 399

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mars 1960 .... 399

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2463, du 8 janvier 1960, pages 67 et 72 ..... 400

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté du président du conseil du 2 février 1960 pris en application du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) et fixant la liste des diplômés pour l'accès au cadre de secrétaires d'administration ..... 401

**TEXTES PARTICULIERS****Secrétariat général du Gouvernement.**

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 11 février 1960 fixant les conditions de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeur de voiture de tourisme) ..... 401

<b>Ministère de la justice.</b>		<b>Ministère de la santé publique.</b>	
Arrêté du ministre de la justice du 6 janvier 1960 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice et fixant leur composition .....	402	Arrêté du ministre de la santé publique du 26 janvier 1960 ouvrant un concours pour treize emplois d'officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières .....	408
Arrêté du ministre de la justice du 6 janvier 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961 .....	402	Arrêté du ministre de la santé publique du 3 février 1960 portant création des commissions administratives paritaires des cadres relevant de la santé publique .....	409
<b>Ministère de l'intérieur.</b>		Arrêté du ministre de la santé publique du 3 février 1960 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel du ministère de la santé publique dans les commissions administratives paritaires .....	
Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 février 1960 portant création dans chaque province et préfecture d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents du cadre des sous-agents publics en service dans les communes urbaines .....	403	<b>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
<b>Direction générale de la sûreté nationale.</b>		Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 février 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des I.E.M. ....	
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 15 janvier 1960 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix commissaires de police .....	403	410	
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 15 janvier 1960 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix commissaires de police ....	404	<b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>	
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 6 février 1960 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints .....	404	Nominations et promotions .....	
<b>Ministère de l'éducation nationale.</b>		<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 27 janvier 1960 fixant la date des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe, pour le recrutement de treize inspecteurs de l'enseignement de l'arabe.	405	Radiation de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc. 413	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 27 janvier 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze inspecteurs adjoints de l'enseignement de l'arabe .....	405	Inscription sur la liste des banques autorisées à exercer au Maroc .....	
<b>Ministère de l'agriculture.</b>		Extraits de décisions du secrétaire général du Gouvernement portant suspension du droit d'exercer la pharmacie ....	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 février 1960 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude pour l'emploi de sous-chef de district des eaux et forêts.	405	Agrément d'une société coopérative d'habitation .....	
<b>Ministère des travaux publics.</b>		Avis aux importateurs et exportateurs (modifications à la liste des transitaires en douane agréés) .....	
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 février 1960 portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'employé de bureau du ministère des travaux publics .....	406	Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	
Arrêté du ministre des travaux publics du 12 février 1960 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics .....	407	<b>SUMARIO</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 12 février 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère des travaux publics dans les commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger en 1960 et 1961 .....	407	Páginas	
<b>Ministère du travail et des questions sociales.</b>		<b>TEXTOS GENERALES</b>	
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 10 février 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du travail et des questions sociales au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961 .....	408	Caja de depósito y de gestión. — Organización financiera y contable.	
		Decreto n.º 2-60-058 de 8 de chaabán de 1379 (6 de febrero de 1960) relativo a la organización financiera y contable de la caja de depósito y de gestión .....	
		417	
		Interinidad del ministro del interior.	
		Decreto n.º 2-60-109 de 10 de chaabán de 1379 (8 de febrero de 1960) por el que se designa a D. M'Hammed Bahini, ministro de justicia, para desempeñar las funciones de ministro del interior con carácter interino ....	
		418	
		Importación de determinados productos.	
		Decreto n.º 2-60-108 de 12 de chaabán de 1379 (10 de febrero de 1960) modificando el acuerdo de 24 de marzo de 1955, relativo a la importación de determinados productos ..	
		418	
		Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 10 de febrero de 1960, por el que se fijan los contingentes y condiciones de importación de determinadas mercancías para el período comprendido entre el 10 de febrero y el 31 de diciembre de 1960 .....	
		418	

**Antigua zona de protectorado español. — Precio de venta de los productos del Monopolio de tabacos.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 28 de diciembre de 1959, por el que se modifica el acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas, de 15 de febrero de 1958, que fija el precio de venta de los productos del Monopolio de tabacos de la antigua zona de protectorado español ..... 419

**Antigua zona de protectorado español. — Impuesto sobre el precio de venta del tabaco.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 28 de diciembre de 1959, por el que se extienden a la antigua zona de protectorado español la legislación y la reglamentación relativas al impuesto sobre el precio de venta del tabaco, en vigor en la zona sur ..... 419

**Tasa sobre las transacciones. — Comisiones locales de tasación.**

Acuerdo del ministro de finanzas, de 25 de enero de 1960, instituyendo comisiones locales de tasación para la liquidación de la tasa sobre las transacciones ..... 419

**Aceites alimenticios. — Marcas autorizadas.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 25 de enero de 1960, por el que se completa el de 6 de noviembre de 1959, que fija la primera relación de las marcas de aceites alimenticios cuya posesión, circulación y venta quedan autorizadas ..... 419

**Industria harinera.**

Acuerdo del ministro de agricultura, de 1.º de febrero de 1960, por el que se fijan las cantidades de trigo que la industria harinera, sometida al régimen del dahir de 8 de coadú de 1355 (21 de enero de 1937), está autorizada a utilizar durante el periodo del 1.º de enero al 30 de junio de 1960 ..... 420

**TEXTOS PARTICULARES**

**Comité de coordinación de encuestas estadísticas. — Miembros.**

Acuerdo del ministro de trabajo y de asuntos sociales, de 23 de enero de 1960, nombrando los representantes de las organizaciones sindicales obreras en el comité de coordinación de encuestas estadísticas ..... 421

**Permisos mineros.**

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de enero de 1960 ..... 397

Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de enero de 1960 ..... 398

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de enero de 1960 ..... 399

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o denegadas durante el mes de enero de 1960 ..... 399

Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de enero de 1960 ..... 399

Lista de permisos de explotación renovados durante el mes de enero de 1960 ..... 399

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de marzo de 1960 ..... 399

Rectificación al «Boletín oficial» n.º 2463, del 8 de enero de 1960, páginas 67 y 72 ..... 400

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS COMUNES**

Acuerdo del presidente del consejo, de 2 de febrero de 1960, dictado para aplicación del decreto n.º 2-59-0150 de 11 de chawal de 1378 (20 de abril de 1959) que fija la lista de los diplomados previstos para el ingreso en el cuadro de secretarios de administración ..... 421

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio de Justicia.**

Acuerdo del ministro de justicia, de 6 de enero de 1960, determinando las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los distintos cuadros del ministerio y fijando su composición ..... 422

Acuerdo del ministro de justicia, de 6 de enero de 1960, relativo a la elección de los representantes del personal del ministerio de justicia en las comisiones administrativas paritarias durante el bienio 1960-1961 ..... 422

**Ministerio del Interior.**

Acuerdo del ministro del interior, de 16 de febrero de 1960, creando en cada provincia y en cada prefectura una comisión administrativa paritaria competente en cuanto se refiere a los agentes del cuadro de subagentes públicos que prestan sus servicios en las comunas urbanas. 423

**Dirección general de seguridad nacional.**

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 15 de enero de 1960, convocando a concurso libre para cubrir diez plazas de comisarios de policía ..... 423

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 15 de enero de 1960, convocando a concurso restringido entre personal de la dirección general de seguridad nacional para cubrir diez plazas de comisarios de policía ..... 424

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 6 de febrero de 1960, convocando a concurso restringido entre personal de la dirección general para cubrir cincuenta plazas de oficiales de policía adjuntos ..... 424

**Ministerio de agricultura.**

Acuerdo del ministro de agricultura, de 3 de febrero de 1960, fijando el programa y las normas del examen de aptitud para el empleo de subjefe de distrito de aguas y bosques. 425

**Ministerio de obras públicas.**

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 4 de febrero de 1960, convocando a concurso para el acceso al grado de empleado de oficina del ministerio de obras públicas ... 426

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 12 de febrero de 1960, por el que se modifica el de 19 de octubre de 1959, sobre creación de comisiones administrativas paritarias para los funcionarios de los cuadros pertenecientes al ministerio de obras públicas ..... 426

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 12 de febrero de 1960, relativo a la elección de los representantes del personal del ministerio de obras públicas en el seno de las comisiones administrativas paritarias para el bienio de 1960-1961 ..... 426

**Ministerio de sanidad pública.**

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 26 de enero de 1960, convocando un concurso para trece plazas de oficiales de sanidad de control sanitario en las fronteras 427

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 3 de febrero de 1960, creando comisiones administrativas paritarias de los cuadros dependientes de sanidad pública .....	427
Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 3 de febrero de 1960, fijando la fecha y normas para la elección de los representantes del personal del departamento en las comisiones administrativas paritarias .....	428
<b>Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.</b>	
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 12 de febrero de 1960, convocando a concurso para cubrir plazas de interventores de las I.E.M. ....	429

### AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores y exportadores (modificaciones en la lista de agentes de aduana autorizados) .....	414
Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos .....	429

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-59-0219 du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, aux poussières de silice libre ou d'amiante.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (3 juillet 1947) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 hija 1356 (18 février 1938) portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 jourmada I 1358 (4 juillet 1939) portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles,

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Indépendamment des mesures générales de protection et de salubrité définies par les arrêtés viziriels susvisés des 15 safar 1372 (4 novembre 1952), 17 hija 1356 (18 février 1938) et 16 jourmada I 1358 (4 juillet 1939), les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements dans lesquels le personnel effectue des travaux industriels l'exposant, de façon habituelle, à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante.

La liste desdits travaux sera fixée par arrêtés conjoints du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale, après avis du ministre de la santé publique.

**ART. 2.** — Tout travailleur occupé d'une façon habituelle dans les locaux ou chantiers où sont exécutés les travaux visés à l'article précédent est soumis à des visites médicales périodiques.

La première visite médicale doit être effectuée avant l'affectation du travailleur à ces locaux ou chantiers. Toutefois, dans les établissements ne disposant pas du concours permanent d'un médecin et situés à plus de dix kilomètres d'un poste médical doté d'un appareil de radiophotographie ou de radiographie, le travailleur peut être occupé provisoirement dans ces locaux ou chantiers sous réserve que la première visite médicale soit effectuée avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant son embauchage.

Le travailleur est soumis ultérieurement à une visite médicale au moins une fois par an. Des arrêtés conjoints du ministre du

travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale peuvent fixer une périodicité différente pour les visites médicales auxquelles devront être soumis les travailleurs occupés dans les locaux ou chantiers où sont exécutés certains travaux.

**ART. 3.** — Chaque visite médicale donne lieu à l'établissement d'une attestation précisant si le travailleur est médicalement apte à l'emploi qu'il occupe ou qu'il doit occuper. L'attestation peut mentionner l'aptitude à travailler soit dans tous les locaux ou chantiers de l'établissement, soit dans certains d'entre eux seulement.

**ART. 4.** — Il est interdit à l'employeur d'occuper ou de continuer à occuper un travailleur dans des locaux ou chantiers pour lesquels celui-ci a été reconnu inapte.

De même, il est interdit d'employer à des travaux exposant au risque de silicose professionnelle un travailleur bénéficiant d'une indemnité de changement d'emploi ou d'une rente pour incapacité permanente au titre de la silicose ou de l'asbestose professionnelles allouée en conformité du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

**ART. 5.** — A l'embauchage, l'employeur fera souscrire au travailleur une déclaration attestant que ce dernier n'a pas perçu une indemnité de changement d'emploi ou ne bénéficie pas d'une rente pour incapacité permanente au titre de la silicose ou de l'asbestose professionnelles.

**ART. 6.** — Les employeurs doivent s'assurer la collaboration d'un médecin pour procéder aux visites médicales prescrites au présent décret. La rémunération de ce médecin est à la charge de l'employeur.

Le nom du médecin et la désignation du lieu des examens sont affichés en français et en arabe dans un endroit apparent des locaux de travail.

Si les examens ont lieu à un poste médical éloigné du siège de l'établissement, les frais de transport des travailleurs sont à la charge de l'employeur.

**ART. 7.** — Toutes les visites médicales prescrites au présent décret comportent soit une radiographie du thorax, soit une radiophotographie du thorax obtenue par un procédé approuvé par le ministre de la santé publique. Toutefois, en cas d'interprétation douteuse d'un cliché radiophotographique, il est procédé à une radiographie avant l'établissement de l'attestation prévue à l'article 3 ci-dessus.

La visite d'affectation comporte, en outre, un examen clinique général. Celui-ci est également requis en cas d'anomalie radiologique constatée lors d'une visite périodique.

Des arrêtés conjoints du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique fixent, d'une part, les termes des recommandations à faire au médecin chargé d'effectuer les visites, dont le texte devra être remis à ce dernier par les chefs d'établissements définis à l'article premier ci-dessus, d'autre part, les termes des recommandations concernant le matériel radiologique.

**ART. 8.** — En cas d'embauchage d'un ouvrier dans un secteur à risque silicogène l'employeur est tenu de soumettre le cliché de la radiographie ou de la radiophotographie prévue au premier alinéa de l'article 7 au médecin spécialisé du centre d'exploration fonctionnelle le plus proche de sa résidence. Il sera procédé de même à la sortie de l'ouvrier de l'exploitation et ces examens seront opposables à la demande éventuelle de rente d'invalidité. En cas de non-observation de ces prescriptions, les risques encourus seront à la charge entière de l'employeur.

**ART. 9.** — En cas d'absence de matériel radiologique nécessaire à l'examen d'embauchage, prévu à l'article 8, le ministre de la santé publique mettra à la disposition de l'entreprise, en vue de procéder à ces examens, un appareillage de radiophotographie, une fois par trimestre.

Ces examens seront à la charge de l'employeur, ainsi que les frais de dépistage radiophotographique avec les examens complémentaires nécessaires auxquels le ministre de la santé publique sera amené à procéder dans les secteurs à risque ou sans risque de maladies silicologiques, dans les conditions qui seront déterminées

par arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique.

ART. 10. — Dans un délai de trois années, à compter de la publication de l'arrêté conjoint prévu à l'article 9 ci-dessus, les exploitations dites « de secteur à risques de maladies non silicotiques » et classées comme telles, ne seront plus soumises, sauf en ce qui concerne les contrôles, aux dispositions prévues par ledit arrêté, ainsi que par l'article 8 qui précède ; le risque encouru sera attribué, éventuellement, à l'entreprise quittée antérieurement, à risque de maladie silicotique et dans la limite du délai de prise en charge, limité à cinq années.

ART. 11. — Un dossier médical est tenu par le médecin compétent en vertu de l'article 6 pour chacun des travailleurs soumis aux visites.

Ce dossier est communiqué sur demande au médecin spécialisé en matière de pneumoconioses et au collège de trois médecins prévu par la réglementation sur la réparation de la silicose.

ART. 12. — Une fiche annexée au dossier médical régulièrement tenue à jour mentionne pour chaque travailleur soumis aux visites :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- 2° Les mesures dont il a bénéficié au titre de la réparation de la silicose ou de l'asbestose professionnelles ;
- 3° La date des visites médicales effectuées en exécution du présent décret, le procédé radiographique utilisé et, éventuellement, la nature des examens cliniques pratiqués ;
- 4° Les attestations établies à l'issue des visites médicales ;
- 5° Pour chacune des affectations successives à des locaux ou chantiers assujettis, les dates du début et de la fin, la durée totale de présence effective, et la nature du travail habituellement effectué.

Les fiches sont tenues à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du médecin-inspecteur du travail.

ART. 13. — Le dossier médical prévu à l'article 11 et la fiche prévue à l'article 12 seront tenus pour l'application tant du présent décret que des autres mesures réglementaires concernant la prévention de maladies professionnelles autres que la silicose et l'asbestose.

ART. 14. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale fixent les modalités particulières d'application du présent décret et, notamment, la nature des renseignements que chaque employeur devra, sur leur demande, fournir aux médecins-inspecteurs du travail, aux ingénieurs du service des mines ou aux inspecteurs du travail pour permettre de suivre l'évolution du risque.

Le classement des exploitations à risque silicogène en secteurs à risque de maladies silicotiques et secteurs sans risque de maladies silicotiques est effectué par arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la santé publique.

ART. 15. — Les travailleurs occupés à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans les locaux ou chantiers où sont exécutés des travaux visés à l'article premier, doivent être soumis dans un délai au plus égal à six mois, à compter de cette date, à une visite médicale avec examen clinique général et radiologique à moins qu'ils n'aient été précédemment soumis à une visite médicale avec examen clinique général suivi d'attestation favorable dont l'ancienneté soit inférieure à la périodicité fixée pour le type de travail considéré.

ART. 16. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Elles ne font pas obstacle aux mesures qui ont été prises sur la médecine du travail.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1379 (2 février 1960).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale du 4 février 1960 fixant la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le décret du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé publique,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixée comme suit la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante et entraînant l'assujettissement des établissements où ils sont exécutés aux dispositions du décret susvisé du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) :

a) Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre :

Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de roches renfermant de la silice libre ;

Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ou de produits renfermant de la silice libre ;

Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ;

Fabrication et manipulation de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ;

Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, ainsi que des produits réfractaires ;

Travaux de fonderies exposant aux poussières de sable (décochage, sbarbage, dessablage) ;

Travaux de moulage, polissage, aiguillage effectués à sec au moyen de meules renfermant de la silice libre ;

Travaux de décapage ou de polissage au jet exposant aux poussières de silice libre ;

b) Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante :

Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de roches amiantifères ;

Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches amiantifères ;

Cardage, filature et tissage de l'amiante ;

Travaux de calorifugeage au moyen d'amiante ;

Application d'amiante au pistolet ;

Manipulation de l'amiante à sec dans les industries ci-après :

fabrication de l'amiante-ciment ;

fabrication des joints en amiante et caoutchouc ;

fabrication des garnitures de friction et des bandes de freins à l'aide d'amiante ;

fabrication du carton et du papier d'amiante.

Rabat, le 4 février 1960.

Le ministre du travail et des questions sociales.

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'économie nationale.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 5 février 1960 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques de silicose et d'asbestose.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixés conformément au texte ci-annexé les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques de silicose et d'asbestose.

Rabat, le 5 février 1960.

Le ministre du travail et des questions sociales,

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'économie nationale,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de la santé publique,

DR YOUSSEF BEN ABBÈS.

\*  
\*  
\*

**Recommandations concernant la surveillance médicale du personnel exposé aux risques de silicose et d'asbestose.**

#### I. — SILICOSE PROFESSIONNELLE.

Les recommandations principales concernant les visites de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines et carrières peuvent être fixées comme suit :

##### a) Du matériel radiologique :

1° De la radiophotographie : les clichés radiophotographiques d'un format au moins égal au format de 70×70 sont admis comme documents radiologiques de base valables s'ils répondent aux qualités suivantes :

netteté sans flou dû au mouvement respiratoire, bons contrastes ;

pénétration suffisante pour que l'on distingue à travers l'ombre du cœur la silhouette de la colonne vertébrale sans visibilité des espaces intervertébraux.

2° De la téléradiographie : le sujet sera radiographié debout.

Un bon cliché devra, en tout cas, répondre aux caractéristiques suivantes :

film bien contrasté ;

clarté trachéale nette ;

faible visibilité de la colonne vertébrale à travers l'ombre cardiaque telle que le contour de cette colonne soit visible et non les espaces intervertébraux ;

finesse du dessin du bord gauche du cœur.

3° Des clichés : dans tous les cas, les clichés devront être pris avec un appareillage approuvé.

On ne devra retenir que les clichés de qualité suffisante.

Cependant, quelle que soit la valeur des clichés radiophotographiques, il est stipulé qu'une téléradiographie de grand format sera effectuée chaque fois que la radiophotographie décèlera une anomalie parenchymateuse.

Ces examens radiologiques de base pourront être complétés toutes les fois que le médecin chargé de l'examen le jugera utile

par d'autres examens radiologiques tels que tomographie, agrandissements radiographiques directs, etc.

##### b) Des examens cliniques :

Les travailleurs occupés dans un chantier de type assujetti devront être soumis à une visite médicale avec examen clinique général et établissement de l'attestation prévue à l'article 3 du décret susvisé du 4 chaabane 1379 (2 février 1960), à moins qu'ils n'aient été précédemment soumis à une visite médicale avec examen clinique général ayant donné lieu à une attestation favorable.

L'examen clinique général est obligatoire lors de la visite d'affectation et, en cas d'anomalie radiologique ou d'aggravation des anomalies constatées, à une visite périodique.

Le médecin s'assurera de la bonne conservation de l'état général, de l'intégrité des voies respiratoires et de l'appareil cardiovasculaire.

Des examens complémentaires, notamment des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire, pourront être demandés par le médecin examinateur toutes les fois qu'il les estimera utiles pour appuyer sa décision.

##### c) Des recommandations lors des différentes visites :

1° Visite d'affectation : le médecin s'informerait avec soin des antécédents professionnels du travailleur et plus particulièrement des travaux ayant pu exposer l'intéressé au risque de silicose dans les entreprises de l'industrie minérale : mines, minières, carrières.

Le médecin prendra connaissance du dossier médical tenu pour chaque travailleur, occupé dans les chantiers assujettis ainsi que de la déclaration souscrite par le travailleur lors de l'embauche pour préciser s'il a été antérieurement reconnu atteint de silicose sans indemnité ou s'il lui a été attribuée antérieurement une indemnité de changement d'emploi ou une rente pour incapacité permanente au titre de la silicose professionnelle. Ces documents, y compris les clichés radiophotographiques et téléradiographiques, sont demandés, s'il y a lieu, par le médecin chargé de la surveillance médicale de l'exploitation où l'intéressé a travaillé en dernier lieu.

Les contre-indications de l'affectation aux chantiers assujettis résultent essentiellement de l'état broncho-pulmonaire.

Au point de vue pulmonaire, la tuberculose active ou suspecte d'activité est une contre-indication formelle. Par contre, les sujets présentant des anomalies pulmonaires ou ganglionnaires discrètes et parfaitement stabilisées pourront être déclarés aptes aux chantiers assujettis. Les séquelles gangliopulmonaires minimales de la primo-infection ne constituent pas une contre-indication de l'affectation aux chantiers assujettis. Les autres affections broncho-pulmonaires, les séquelles pleurales, les déformations thoraciques représentent des contre-indications formelles ou seulement relatives, selon leur gravité et leur retentissement fonctionnel.

En présence d'une silicose, on observera les règles définies plus loin pour la réaffectation des travailleurs atteints de silicose.

En ce qui concerne les images douteuses qui pourraient faire suspecter une silicose à ses débuts, sans cependant permettre de l'affirmer, il est recommandé de prendre en considération la durée d'exposition au risque et l'âge du sujet. Pour les ouvriers jeunes, avec un temps d'exposition court, il sera prudent de ne pas les affecter à des chantiers assujettis. Par contre, les sujets déjà âgés, à temps d'exposition déjà long, pourront être affectés à des chantiers assujettis.

2° Visites périodiques : les visites périodiques obligatoires comportent l'examen du dossier médical et de la fiche ainsi que les clichés successifs.

Tous les clichés radiophotographiques et téléradiographiques, y compris les clichés pris éventuellement dans l'intervalle de deux visites périodiques, seront examinés.

L'examen clinique, pour ces visites périodiques, n'est obligatoire qu'en cas d'anomalie radiologique. Il est cependant recommandé de le pratiquer après une maladie capable, du fait de sa nature et de sa durée, d'avoir eu des répercussions sur l'intégrité de l'état général de l'appareil respiratoire et de l'appareil cardiovasculaire. Les règles applicables aux visites d'affectation seront alors observées.



3° Visites pour la réaffectation des travailleurs silicotiques : la réaffectation d'un travailleur silicotique exige une confrontation aussi précise que possible des capacités restantes et des tolérances de l'intéressé avec les nécessités et les puissances, notamment d'ordre respiratoire, des emplois auxquels il pourrait être destiné.

La visite de réaffectation comporte obligatoirement un examen clinique général ainsi que l'étude de documents radiologiques et éventuellement des dossiers d'expertises. Cette visite sera complétée au besoin par des examens spécialisés tels que des épreuves fonctionnelles respiratoires.

Ce bilan permettra au médecin chargé de l'examen d'apprécier l'importance de l'atteinte fonctionnelle et le retentissement de la maladie sur l'état général.

D'une part, le médecin chargé de l'examen recherchera l'évolution radiologique exprimée par une série de radiographies s'étendant sur plusieurs années. Même en l'absence de ces documents, il tirera d'intéressantes indications de l'âge du sujet et du temps d'exposition au risque précédant l'apparition de la maladie. Il s'efforcera ainsi d'évaluer le potentiel évolutif de la maladie, parfois difficile à déterminer.

La réaffectation se présentera différemment selon que le taux de la rente allouée au travailleur excédera ou non 40 p. 100 :

a) Lorsque le taux de la rente excède 40 p. 100, les possibilités de réaffectation se limitent aux chantiers non assujettis. Le médecin chargé de l'examen aura surtout à tenir compte du retentissement fonctionnel et général de la silicose, particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurs assez fortement diminués physiquement. Pour certains de ces travailleurs, plus fortement atteints, il n'est souvent d'autre solution que de conseiller l'invalidation quand l'incapacité atteindra les deux tiers ;

b) Lorsque le taux de la rente est inférieur ou égal à 40 p. 100, ou que le travailleur est reconnu silicotique sans incapacité permanente, avec ou sans indemnité de changement d'emploi, les règles précédentes relatives à la réaffectation demeurent applicables. Mais des dérogations sont prévues qui permettent la réaffectation dans certains chantiers assujettis.

A cette occasion, se poseront au médecin chargé de l'examen des problèmes d'aptitudes professionnelles souvent délicates. Leur solution sera recherchée en se fondant principalement sur le potentiel évolutif de la maladie, apprécié ainsi qu'il a été dit plus haut, dans le cadre des recommandations générales ci-après :

1° Les silicotiques âgés de moins de trente ans, ou ceux dont la maladie est constatée après quelques années seulement d'exposition au risque (moins de dix ans), devront faire l'objet de précautions particulières. La précocité d'apparition de la silicose laisse, en effet, présager un potentiel évolutif élevé. On ne doit pas autoriser ces ouvriers à travailler dans des chantiers assujettis. Certains de ces sujets pourront même être utilement proposés pour un reclassement dans les services du jour ou dans des chantiers non assujettis ;

2° A l'inverse, les silicotiques âgés de plus de quarante ans ou ceux totalisant plus de vingt ans de fond peuvent être présumés atteints d'une silicose peu ou non évolutive (sauf preuve du contraire). La réaffectation dans ceux des chantiers assujettis pourra habituellement être autorisée, dans la mesure où les autres aptitudes de ces ouvriers seront compatibles avec ces emplois ;

3° Dans la catégorie intermédiaire, celle des silicotiques âgés de trente à quarante ans ou totalisant de dix à vingt ans de travaux miniers, le réemploi dans des chantiers assujettis devra s'entourer de garanties médicales particulières (stabilisation des anomalies radiologiques enregistrées depuis plusieurs années).

Dans le cadre des recommandations médicales qui précèdent, le médecin chargé de l'examen tiendra compte des circonstances spéciales à chaque cas qui lui sera soumis. Ce sera en particulier le cas du personnel non affecté à un chantier déterminé, mais appelé par ses fonctions à fréquenter ces chantiers de diverses natures. Pour ce personnel, des attestations doivent également être établies et préciser les fonctions que l'intéressé est apte à remplir.

L'expérience personnelle du médecin sur les particularités évolutives de la silicose dans les exploitations dont il assume la surveillance, la connaissance du travail qu'il aura acquise par les visites

des chantiers et par l'examen des résultats des mesures des empoussiérages seront les plus sûrs garants de la qualité de ses avis.

## II. — ASBESTOSE PROFESSIONNELLE.

Les recommandations ci-dessus sont applicables à la surveillance médicale du personnel exposé aux risques d'asbestose professionnelle.

**Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 6 février 1960 fixant les termes des recommandations concernant le matériel de radiologie utilisé dans le dépistage et le contrôle de la silicose et de l'asbestose.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixés conformément au texte ci-annexé les termes des recommandations concernant le matériel de radiologie utilisé dans le dépistage et le contrôle de la silicose et de l'asbestose

Rabat, le 6 février 1960.

Le ministre du travail et des questions sociales,

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'économie nationale,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de la santé publique,

D' YOUSSEF BEN ABBÈS.

\*  
\*  
\*

**Recommandations concernant les règles auxquelles le matériel de radiologie utilisé pour les visites de prévention médicale de la silicose et de l'asbestose doit satisfaire.**

Les règles auxquelles le matériel de radiologie utilisé pour les visites de prévention médicale de la silicose et de l'asbestose professionnelles dans les mines, minières et carrières doit satisfaire sont fixées comme suit :

### I. — OBJET.

Les présentes règles ont pour objet de fixer, en vue de permettre un diagnostic aussi précis que possible, et d'assurer la protection du personnel manipulant, les conditions auxquelles les appareillages et les installations de radiophotographie et de téléradiographie destinés aux visites médicales du personnel des mines, minières et carrières, doivent satisfaire.

### II. — DÉFINITION.

A. — Matériel de radiographie indirecte ou radiophotographie :

Sous ce terme sont désignés les ensembles permettant d'obtenir des clichés radiophotographiques indirects de petit format, dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessous.

B. — Matériel de radiographie directe ou téléradiographie :

Sous ce terme sont désignés les ensembles permettant d'obtenir des clichés téléradiographiques directs de grand format, dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessous.



## III. — CARACTÉRISTIQUES DU MATÉRIEL.

## A. — Radiophotographie :

1° Générateur : le générateur de rayons X peut être de puissance variable, le tube étant à anode tournante ;

2° Caméra : le format du cliché obtenu doit être égal ou supérieur à 70 x 70 mm. Le format de la partie lisible doit être d'au moins 62 x 62 mm pour un film de 70 x 70 mm ;

3° Installation : la distance entre le foyer du tube radiogène et l'écran de la caméra doit être d'au moins 90 cm.

Un dispositif doit permettre la photographie sur le cliché du nom ou du numéro du sujet porté sur une fiche de dimensions normalisées.

## B. — Téléradiographie :

1° Le générateur doit permettre, soit la technique classique, soit la technique dite « de haute tension ». En cas de technique classique, le temps de pose doit être voisin du 1/10 de seconde dans les conditions suivantes : tension minimum 55 kV, distance de 1 m 50 sans grille pour un sujet de 25 cm d'épaisseur, avec des films standard ou rapides et des écrans standard ou rapides ;

En cas de technique de haute tension, le temps de pose doit se situer au maximum à 6/100 de seconde dans les conditions suivantes : tension au-delà de 100 kV, distance de 1 m 50 avec grille mobile et avec des films standard ou rapides, et des écrans standard ou rapides ou « haute définition » ;

Cette seconde technique est vivement recommandée et doit tendre à être unifiée sur la totalité du territoire ;

2° Le tube radiogène doit être à anode tournante. Son plus grand foyer optique ne doit pas excéder 2,2 x 2,2 mm ;

3° Installation : la téléradiographie doit être possible à une distance d'au moins 1 m 50.

**Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 8 février 1960 relatif au classement des exploitations à risque silicogène.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret du 4 chaabane 1379 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante, notamment son article 14,

ARRÊTENT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le ministre de la santé publique procédera, à la demande des entreprises, au classement des exploitations à risque silicogène en secteurs à risque de maladie silicotique et secteurs sans risque de maladie silicotique. Ce classement sera révisable, pour chaque secteur, tous les trois ans, et, en tout état de cause, lors de l'ouverture dans une exploitation connue d'un nouveau chantier. A cet effet, un classement par chantier dans une même exploitation pourra être établi.

Le ministre de la santé publique fera procéder dans les secteurs sans risque de maladies silicotiques à un dépistage radiophotographique avec les examens complémentaires nécessaires, une fois tous les trois ans et dans les secteurs à risque de maladies silicotiques une fois tous les ans.

Le classement des chantiers nouvellement ouverts n'interviendra qu'après un examen annuel, durant trois années consécutives dans les conditions ci-dessus exposées.

Rabat, le 8 février 1960.

Le ministre du travail et des questions sociales,  
MAATI BOUABID.

Le ministre de l'économie nationale,  
ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de la santé publique,  
D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 février 1960 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles à la silicose et à l'asbestose professionnelles.**

## LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté directorial du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir susvisé de la même date et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment les paragraphes 29° et 32° du tableau des travaux assujettis au dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) et des maladies professionnelles qu'ils engendrent, annexé audit arrêté ;

Vu l'arrêté directorial du 19 septembre 1945 déterminant les conditions spéciales pour l'ouverture du droit à réparation de la silicose professionnelle sur les bases fixées par la législation sur les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté du 5 décembre 1950 ;

Après avis du ministre de la santé publique et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

## CHAPITRE PREMIER.

## SILICOSE PROFESSIONNELLE.

## Section I. — Dispositions générales.

**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'application de l'article 2 du dahir susvisé du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943), sont présumées d'origine professionnelle les manifestations morbides dénommées « silicose » présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, sauf à l'employeur ou, s'il y a lieu, à l'assureur de ce dernier, à réfuter les faits avancés par les travailleurs et à prouver, le cas échéant, pour chacun des intéressés qu'il n'a pas été occupé habituellement à des travaux susceptibles de provoquer la silicose.

**ART. 2.** — Les travailleurs reconnus atteints de silicose professionnelle sont indemnisés dans les conditions déterminées par le présent arrêté, notamment par l'attribution d'une indemnité dite « de changement d'emploi » ou par l'attribution d'une rente à laquelle peuvent prétendre soit le salarié, s'il est atteint d'une incapacité permanente, soit ses ayants droit lorsqu'il est décédé des suites de la silicose professionnelle.

**ART. 3.** — Les travailleurs ne peuvent bénéficier des indemnités et prestations pour incapacité temporaire que dans les cas prévus aux articles 12 et 13 ci-après.

## Section II. — Déclaration des cas de silicose.

## Enquête. — Autopsie. — Expertise médicale.

ART. 4. — Tout cas de silicose doit faire l'objet de la part de la victime de la déclaration prescrite par l'article 6 du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), même si le certificat médical prévu audit article 6 ne conclut qu'à un changement d'emploi. Cette déclaration doit mentionner les employeurs successifs chez lesquels le travailleur a été occupé à des travaux l'exposant au risque de la silicose, ainsi que les dates de début et de fin de chaque période d'exposition au risque, sans cependant que l'absence de ces mentions puisse exonérer les employeurs de leur responsabilité.

ART. 5. — Le certificat médical constatant avec certitude l'une des maladies énumérées au paragraphe 29°, « silicose professionnelle », du tableau annexé à l'arrêté directorial susvisé du 31 mai 1943 joint à la déclaration de maladie et déposé en triple exemplaire, doit s'appuyer sur un document radiographique. Le diagnostic doit être confirmé par un médecin spécialisé en matière de pneumoconioses, dans les conditions de l'article 6 ci-après.

ART. 6. — L'autorité qui a reçu la déclaration de silicose la transmet immédiatement avec le certificat médical et la radiographie au médecin-inspecteur du travail, qui désignera un médecin spécialisé en pneumoconioses, dit « le médecin spécialisé » dans les articles ci-après. Celui-ci examine dans le plus bref délai le malade, procède lui-même à tous les examens complémentaires qu'il juge nécessaires, conformément aux recommandations interministérielles en vigueur.

ART. 7. — L'examen prévu à l'article précédent doit être effectué dans un centre d'exploration fonctionnelle agréé par le ministre de la santé publique.

Le médecin spécialisé, chef du centre, peut, en vue de cet examen, prescrire la mise en observation avec hospitalisation du malade pendant une durée maximum de cinq jours dans son service hospitalier.

Les frais résultant de l'intervention du médecin spécialisé et notamment, le cas échéant, les frais d'hospitalisation prévus au deuxième alinéa du présent article sont supportés par le dernier employeur assujéti au dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) ou, le cas échéant, par son assureur.

ART. 8. — Sous réserve de la confirmation du diagnostic, et après évaluation de l'atteinte fonctionnelle, le médecin spécialisé établit un certificat descriptif exprimant son avis sur l'état du malade et notamment, suivant le cas :

- sur l'existence de troubles fonctionnels et, s'il y a lieu, de complications ;
- sur l'existence et le taux d'une incapacité permanente ;
- sur la nécessité d'un changement d'emploi.

Le médecin spécialisé remet une copie de ce certificat au malade, une deuxième à l'agent chargé de l'inspection du travail, deux autres à l'employeur et envoie l'original, accompagné du dossier médical fonctionnel original complet, au secrétariat-greffe du tribunal de paix du ressort où est situé le dernier établissement mentionné par le travailleur.

ART. 9. — En cas de contestation portant soit sur la nécessité de changement d'emploi, soit sur le taux d'incapacité permanente de travail, il est procédé à une expertise confiée par le juge de paix à un collège de trois médecins spécialisés en pneumoconioses, dont un chef de centre d'exploration fonctionnelle désigné par le ministre de la santé publique qui pourra, le cas échéant, adjoindre à cette commission un cardiologue et un médecin-inspecteur du travail. Les membres de ce collège renouvellent les examens prévus aux articles 6, 7 et 13 du présent arrêté, procèdent à la prise d'un électrocardiogramme et complètent l'exploration fonctionnelle par des études d'air résiduel et d'ergométrie freinée.

Les frais de cette expertise suivent le sort de l'instance.

L'avis de ce collège ne peut faire l'objet d'aucun recours.

ART. 10. — L'employeur ou, le cas échéant, l'assureur peuvent demander au juge de paix de faire procéder dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 12 du dahir du 25 hijja 1345 (25 juin 1927), à l'autopsie de la victime si celle-ci est décédée avant d'avoir subi l'examen prévu à l'article 6. Cette autopsie sera

confiée de préférence à un médecin spécialisé ou exécutée en sa présence. Le praticien devra, en vue d'un examen histologique, procéder ou faire procéder à des prélèvements des poumons, qui, dans les cas douteux, devront être prélevés en totalité. Ces prélèvements devront être envoyés au laboratoire central de toxicologie à l'Institut d'hygiène à Rabat.

ART. 11. — Après la clôture de l'enquête à laquelle a procédé le juge de paix en vertu de l'article 12 du dahir précité du 25 hijja 1345 (25 juin 1927) :

1° S'il ressort du certificat médical du médecin spécialisé que le travailleur est atteint d'incapacité permanente ou est décédé des suites de la silicose, le juge de paix convoque les parties à la tentative de conciliation prévue par l'article 16 du dahir précité du 25 hijja 1345 (25 juin 1927), en vue de rendre l'ordonnance portant attribution d'une rente aux intéressés. Si les parties n'ont pu être conciliées ou si elles n'ont pas comparu, le dossier est transmis au tribunal de première instance dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 16 du dahir précité du 25 hijja 1345 (25 juin 1927) ;

2° S'il ressort du certificat médical que s'impose le changement d'emploi, le juge de paix, après avoir convoqué les parties à une tentative de conciliation, rend une ordonnance portant attribution d'une indemnité de changement d'emploi. Cette ordonnance, susceptible d'appel, est notifiée à l'employeur et, le cas échéant, à son assureur, ainsi qu'à l'agent chargé de l'inspection du travail.

## Section III. — Indemnité journalière.

ART. 12. — A condition qu'il ait cessé de travailler, le malade a droit à une indemnité égale à l'indemnité journalière prévue à l'article 3 du dahir susvisé du 25 hijja 1345 (25 juin 1927) et payable dans les mêmes conditions que celle-ci. Cette indemnité est due à compter du jour de la déclaration de la maladie jusqu'au jour où a été rendue par le juge de paix soit l'ordonnance prévue au dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus et portant attribution d'une rente ou d'une indemnité de changement d'emploi, soit une ordonnance de non-conciliation relative à la fixation de la rente.

L'indemnité journalière ne peut pas se cumuler avec la rente ou avec l'indemnité de changement d'emploi ; si elle est inférieure à celles-ci, la différence entre cette indemnité et la rente ou l'indemnité de changement d'emploi est versée à la victime. Si elle vient à être due, après attribution de l'indemnité de changement d'emploi, le montant de l'indemnité journalière est réduit, pour chaque journée comprise dans la période prévue au troisième alinéa de l'article 16 ci-après, d'une somme égale au montant journalier de l'indemnité de changement d'emploi.

ART. 13. — En cas d'hyposystolie ou d'asystolie par insuffisance ventriculaire droite, de tuberculose ou de pneumothorax spontané reconnus comme complications de la silicose, et entraînant la cessation immédiate du travail, ainsi que dans le cas de suppuration bronchique ou pulmonaire caractérisée entraînant une incapacité temporaire, le travailleur bénéficie de l'indemnité journalière et de la gratuité des soins, cette indemnité et les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutique ou d'hospitalisation étant à la charge du dernier employeur assujéti au dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) ou, le cas échéant, de son assureur.

Le médecin traitant qui a reconnu ces complications saisit immédiatement le médecin-inspecteur du travail : ce dernier est tenu de faire confirmer, dans le délai d'un mois, le diagnostic par le médecin spécialisé en matière de pneumoconioses auquel est adjoint, en cas d'asystolie ou d'hyposystolie, un médecin cardiologue désigné par le ministre de la santé publique.

En cas de contestation par l'employeur ou l'assureur, le juge de paix soumet l'affaire, sur requête de la partie intéressée, au collège des trois médecins prévu à l'article 9 ci-dessus.

## Section IV. — Rentes.

ART. 14. — Le droit aux rentes prévues par le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) dans les cas d'incapacité permanente ou de mort, n'est ouvert que si la durée totale de l'emploi en une ou plusieurs périodes, dans une ou plusieurs exploitations, à des travaux susceptibles de provoquer la silicose, est au moins égale à cinq ans.

Cependant, le droit aux rentes est ouvert au travailleur qui ne remplit pas la condition de durée d'exposition au risque, fixée à l'alinéa précédent, lorsqu'il est établi par le médecin spécialisé que le malade est atteint de silicose nettement caractérisée, à manifestations fonctionnelles précoces.

#### Section V. — Indemnité de changement d'emploi.

ART. 15. — Une indemnité spéciale, dite « indemnité de changement d'emploi », est accordée au travailleur dont le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état, mais qui ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une rente.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné :

- 1° A la déclaration prévue à l'article 4 ;
- 2° Au résultat des examens du malade par le médecin spécialisé dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Le travailleur est tenu de quitter son emploi dans les six mois de la date du certificat descriptif prévu à l'article 8 établi par le médecin spécialisé, à moins que ce praticien ne fixe un délai plus court lorsque l'état du travailleur le nécessite.

ART. 16. — L'indemnité de changement d'emploi ne peut être allouée qu'une seule fois.

Pour chaque trimestre d'exposition au risque de silicose, elle est égale :

à quinze jours de salaire pour les travailleurs payés à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine, sans pouvoir dépasser trois cents jours de salaire ;

à la moitié d'un mois de salaire pour les travailleurs payés mensuellement, sans pouvoir dépasser douze mensualités.

Toute fraction de trimestre compte pour un trimestre entier. Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen perçu, au cours de la dernière quinzaine durant laquelle le malade aura été exposé au risque de silicose, par des travailleurs de la même catégorie professionnelle occupés dans la même entreprise, à moins que le malade ait perçu pendant la même période une rémunération plus élevée, auquel cas cette rémunération est retenue.

L'indemnité de changement d'emploi est acquise au travailleur ou à ses ayants droit. Elle est payable par l'employeur par mensualités égales, échelonnées sur une période double du nombre de journées ou de mois de salaire pris en considération pour le calcul de cette indemnité.

Le premier versement de l'indemnité a lieu obligatoirement au moment où le travailleur quitte son emploi. Si le travailleur vient à quitter l'entreprise avant que la totalité de l'indemnité lui ait été versée, le reliquat lui est remis à son départ. S'il vient à décéder, ce reliquat est remis à ses ayants droit.

#### Section VI. — Revision de la rente et de l'indemnité de changement d'emploi.

##### Remplacement de cette indemnité par une rente.

ART. 17. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927), la victime ou ses ayants droit, l'employeur et l'assureur peuvent demander une revision de la rente. De même, le travailleur bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi ne résultant pas d'un délai insuffisant d'exposition au risque peut, en cas d'aggravation de sa maladie, demander qu'une rente lui soit accordée. La demande est adressée au juge de paix qui fait procéder à l'examen ou à l'autopsie de la victime par le médecin spécialisé dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 10 ci-dessus. En cas de décès, cette demande doit être envoyée au juge de paix dans les trente jours du décès. Le délai de revision est fixé à quinze ans et court de la date de la décision du juge de paix portant attribution de la rente ou de l'indemnité de changement d'emploi.

Les frais d'intervention du médecin spécialisé suivent le sort de l'instance.

Lorsqu'il y a eu aggravation de la maladie ayant déterminé l'attribution d'une rente à un travailleur bénéficiant d'une indemnité de changement d'emploi, les arrérages de la rente ne se cumulent pas avec l'indemnité. Dans le cas où le point de départ de la rente est antérieur à l'expiration de la période maximum prévue pour le versement de l'indemnité par l'article 16, la fraction d'indemnité de changement d'emploi afférente au temps restant à courir jusqu'à cette expiration est imputée sur les arrérages de la rente et ce, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'indemnité de changement d'emploi a été effectivement attribuée à la victime.

En cas d'exercice de l'action en revision par l'employeur ou par l'assureur, si la victime refuse de se soumettre à l'examen prescrit par le juge de paix ou si elle est disparue sans adresse, le juge de paix peut, à la requête de l'employeur ou de son assureur, décider la suspension du service de la rente, conformément aux prescriptions de l'article 19 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927).

#### Section VII. — Contrôle médical.

ART. 18. — L'ouvrier qui cesse d'être occupé à des travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle doit, si l'employeur le demande, se soumettre à un examen radiographique.

La radiographie prévue à l'alinéa précédent, dite « radiographie de départ », est faite par un médecin radiographe agréé par le ministre de la santé publique. L'ouvrier peut, à ses frais, se faire assister par un médecin de son choix. Une épreuve de la radiographie lui est remise gratuitement sur sa demande.

L'ouvrier qui refuse de se soumettre à la radiographie de départ ou qui quitte l'entreprise sans avertissement perd le bénéfice des indemnités correspondant à la durée de son occupation, dans cette entreprise, aux travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle. L'employeur est exonéré de toute participation aux indemnités éventuellement dues en vertu du présent arrêté ; il en est de même si la radiographie ayant eu lieu, celle-ci est reconnue, lors d'une contestation ultérieure, comme ne présentant aucun signe de silicose. Cette exonération est toutefois sans influence sur le point de départ et le décompte du délai d'exposition au risque.

Les dépenses occasionnées par la radiographie, y compris les indemnités dues à l'ouvrier pour frais de déplacement et perte de salaire, sont à la charge de l'employeur et, en cas de contestation, fixées en dernier ressort par le juge de paix.

#### Section VIII. — Délai de responsabilité pour certaines catégories de travailleurs.

ART. 19. — Le délai de responsabilité de l'employeur prévu par le paragraphe 29°, « silicose professionnelle », du tableau annexé à l'arrêté directorial du 31 mai 1943 pris pour l'application du dahir de la même date, est porté à dix ans au lieu de cinq à l'égard des travailleurs qui feront constater pour la première fois l'existence de la maladie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1960 et qui, à la même date, avaient cessé d'être exposés au risque depuis plus de cinq ans, la réparation étant supportée par le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail institué par le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943).

#### Section IX. — Abrogation de l'arrêté du 19 septembre 1945.

ART. 20. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté directorial du 19 septembre 1945 déterminant les conditions spéciales pour l'ouverture du droit à réparation de la silicose professionnelle. Toutefois, les droits ouverts à raison de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle, dont la date de la constatation médicale, telle qu'elle est définie à l'article 3 du dahir précité du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), modifié par le dahir du 17 chaoual 1376 (18 mai 1957), est antérieure à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, demeurent régis par l'arrêté directorial du 19 septembre 1945, à l'exception des dispositions de la deuxième phrase de son article 2, implicitement abrogées par le dahir du 8 moharrem 1372 (29 septembre 1952) modifiant le dahir précité du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943).

## CHAPITRE II.

## ASBESTOSE PROFESSIONNELLE.

ART. 21. — Sont présumées d'origine professionnelle les manifestations morbides dénommées « asbestose » présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'inhalation de poussières d'amiante.

ART. 22. — Les dispositions du chapitre premier relatives à la silicose sont applicables à l'asbestose professionnelle, le délai de prise en charge prévu par le paragraphe 3<sup>e</sup> du tableau visé à l'article 19 ci-dessus étant porté à dix ans dans les conditions prévues par ledit article 19.

Rabat, le 3 février 1960.

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-60-058 du 8 chaabane 1379 (6 février 1960)  
relatif à l'organisation financière et comptable  
de la Caisse de dépôt et de gestion.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion et notamment son article 23 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER.

## ORGANISATION COMPTABLE.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la Caisse de dépôt et de gestion sont retracées dans des registres tenus suivant les lois et usages du commerce.

Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et notamment par virement bancaire, par traite, par mandat-carte ou par chèques postaux.

ART. 2. — Le directeur général constate et liquide les droits et les charges de l'établissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges. Toutefois, il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la caisse.

ART. 3. — Le caissier général est chargé, sous l'autorité du directeur général, d'effectuer toutes opérations de recettes et de dépenses au vu des titres établis par le directeur général de la caisse. Il a la conservation et la garde des deniers déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

Le caissier général assure la garde et la gestion des valeurs de la caisse. Il intervient, en outre, à la demande du directeur général pour effectuer d'autres opérations telles que : exécution d'ordre de vente ou de souscription aux émissions, exercice des droits d'attributions gratuites d'actions, etc.

Le caissier général produit à la commission nationale des comptes un compte de gestion appuyé des pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées par ses soins.

ART. 4. — La Caisse de dépôt et de gestion utilise le concours des receveurs des finances, agissant en qualité de correspondants de l'établissement.

A ce titre, ces comptables publics :

effectuent pour le compte du caissier général des encaissements et des paiements sur ordres de recettes et de dépenses visés par lui ;

participent aux autres opérations de la Caisse de dépôt et de gestion, soit sur autorisation du directeur général, soit d'office en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils auront reçu une délégation permanente du directeur général.

Les pièces justificatives des opérations des correspondants sont tenues, par la Caisse de dépôt et de gestion, à la disposition de la commission nationale des comptes.

ART. 5. — Les receveurs des finances sont chargés en outre :

de rembourser les cautionnements définitifs et les consignations, sur autorisation du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

de recevoir et de soumettre au directeur général les demandes de consignations et les demandes d'ouverture de comptes de dépôts de fonds ;

d'effectuer, au titre des services gérés, toutes opérations dont l'exécution leur serait confiée par le directeur général ou par le caissier général.

ART. 6. — Les percepteurs et les receveurs des P.T.T. n'ont pas la qualité de correspondants ; ils peuvent cependant effectuer des recettes et des dépenses pour le compte des correspondants de la Caisse de dépôt et de gestion.

Les correspondants délivrent seuls des récépissés libératoires.

ART. 7. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues, à quelque titre que ce soit, par la Caisse de dépôt et de gestion, toutes significations de cessions et de transports de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en suspendre ou d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du caissier général.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que le caissier général.

ART. 8. — Le caissier général est seul comptable des oppositions et empêchements au paiement.

Outre les ordres de paiement de dépenses dont le règlement lui incombe, le caissier général doit revêtir d'un visa spécial constatant l'absence ou l'existence d'oppositions, toutes les quittances de remboursement établies et mises en paiement par la direction générale.

Le caissier général notifie aux correspondants les empêchements au paiement affectant les dépenses réglées par eux sans intervention préalable du directeur général.

## TITRE II.

## ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 9. — Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur soumet à l'examen de la commission de surveillance un état prévisionnel des recettes et des dépenses administratives afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget, qui comporte deux parties, l'une relative au fonctionnement, l'autre à l'équipement. Il doit être approuvé par arrêté du ministre des finances.

Le budget est établi pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition du directeur général, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget.

ART. 10. — Le directeur général et le caissier général sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 11. — Les conditions d'émission des emprunts, quelle que soit leur durée et leur nature, sont soumises à l'agrément du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance. Il en est de même des conditions de recours au crédit bancaire, telles qu'avances ou découverts.

ART. 12. — En ce qui concerne l'exécution de ses dépenses, la Caisse de dépôt et de gestion est tenue de faire appel à la concurrence, toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) le directeur général doit adresser aux membres de la commission de surveillance, au moins une fois par trimestre, un rapport sur la situation et l'activité de la caisse.

D'autre part, un membre de la commission de surveillance, désigné par celle-ci, doit procéder, au moins une fois par mois, à la vérification des fonds de caisse et du portefeuille.

ART. 14. — La comptabilité générale de la Caisse de dépôt et de gestion est tenue à la direction générale de l'établissement.

Dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, le directeur général soumet à l'approbation de la commission de surveillance, les comptes de l'exercice écoulé, comprenant notamment :

- un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;
- le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes ;
- les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;
- un rapport sur l'activité de la caisse.

ART. 15. — L'affectation des résultats d'exploitation sera effectuée par décision de la commission de surveillance, prise sur proposition du directeur général, et approuvée par le ministre des finances.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1379 (6 février 1960).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-60-109 du 10 chaabane 1379 (8 février 1960) désignant M. M'Hamed Bahini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de l'intérieur.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

##### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 février 1960 et pendant l'absence hors du Maroc de M. Driss M'Hammedi, ministre de l'intérieur, l'intérim sera assuré par le ministre de la justice.

ART. 2. — Le décret n° 2-60-005 du 7 rejev 1379 (6 janvier 1960) est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1379 (8 février 1960).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-60-108 du 12 chaabane 1379 (10 février 1960) modifiant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certains produits.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 rejev 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1952 relatif aux importations, tel qu'il a été modifié par le décret du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-59-021 du 4 rejev 1378 (14 janvier 1959) et le décret du 5 chaabane 1378 (14 février 1959),

##### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée au décret susvisé du 14 février 1959 est complétée comme suit :

NUMÉROS de nomenclature douanière	NATURE DU PRODUIT
40-11-11	Chambre à air normale de plus de 5 kilogrammes.
40-11-12	Chambre à air normale de 2 à 5 kilogrammes.
40-11-13	Chambre à air normale de 0,5 à 2 kilogrammes.
40-11-23	Enveloppe pneumatique neuf de 15 à 70 kilogrammes.
40-11-24	Enveloppe pneumatique neuf de 2 à 15 kilogrammes.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1379 (10 février 1960).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 10 février 1960 fixant les contingents et les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 10 février au 31 décembre 1960.

#### LE SOUS-SECRETÉIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n° 2-59-021 du 4 rejev 1378 (14 janvier 1959) et 2-59-094 du 5 chaabane 1378 (14 février 1959) ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 12 février 1959 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande en ce qui concerne l'application de l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises,

##### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, conformément à la liste annexée au présent arrêté, pour les produits mentionnés sur la liste jointe au décret n° 2-60-108 du 12 chaabane 1379 (10 février 1960) les contingents d'importation ouverts au titre de la période du 10 février au 31 décembre 1960.

ART. 2. — Les contingents seront mis en répartition en une ou plusieurs tranches selon les modalités qui feront l'objet d'avis aux importateurs publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 février 1960.

DRISS SLAOUI.

**Annexe à l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce,  
à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande  
du 10 février 1960.**

NUMÉROS de nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS du 10-2-1960 au 31-12-1960	OBSERVATIONS DIVERSES
40-11-11	Chambre à air normale de plus de 5 kilogrammes.	40.000 kg.	
40-11-12	Chambre à air normale de 2 à 5 kilogrammes.	55.000 kg.	
40-11-13	Chambre à air normale de 0,5 à 2 kilogrammes.	74.000 kg.	
40-11-23	Enveloppe pneumatique neuf de 15 à 70 kilogrammes.	1.568.000 kg	45.900 unités.
40-11-24	Enveloppe pneumatique neuf de 2 à 15 kilogrammes.	841.000 kg.	100.000 unités.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 28 décembre 1959 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 février 1958 fixant les prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,**

Vu l'arrêté du ministre des finances du 28 décembre 1959 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation relatives à l'impôt sur le prix de vente des tabacs en vigueur dans la zone sud ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 février 1958 fixant les prix de vente des produits du Monopole des tabacs dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de vente au public des produits vendus par le concessionnaire de l'exploitation du Monopole des tabacs dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 15 février 1958, sont confirmés. Toutes les autres dispositions de cet arrêté sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**ART. 2.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, le taux de la remise aux débiteurs est uniformément fixé à 5,4 % du prix de vente au public.

Rabat, le 28 décembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 28 décembre 1959 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation relatives à l'impôt sur le prix de vente des tabacs en vigueur en zone sud.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,**

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation.

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont étendus, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, à l'ancienne zone de protectorat espagnol :

le dahir du 18 safar 1348 (25 juillet 1929) instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs ;

l'arrêté viziriel du 18 jourmada II 1370 (6 mars 1951) fixant les modalités de perception et le taux de l'impôt institué sur le prix de vente des tabacs.

**ART. 2.** — Pour l'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des textes susvisés, par « Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc », il faut entendre : « Concessionnaire de l'exploitation du monopole des tabacs ».

**ART. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol.

**ART. 4.** — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Rabat, le 28 décembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 1960 portant institution de commissions locales de taxation pour l'assiette de la taxe sur les transactions.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu l'article 12 du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution de la taxe sur les transactions et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'assiette de la taxe sur les transactions, il est institué des commissions locales de taxation dont la liste, le siège et le ressort sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — L'arrêté du directeur des finances du 10 janvier 1955 portant institution des commissions locales de taxation pour l'assiette de la taxe sur les transactions est abrogé.

Rabat, le 25 janvier 1960.

ABDERRAHIM BOUABID.

## Taxe sur les transactions.

## COMMISSIONS LOCALES DE TAXATION.

(Dahir du 27 safar 1368/29 décembre 1948, art. 12.)

DIVISIONS administratives	SIÈGE des commissions locales	RESSORT des commissions locales
<b>I. — Préfectures.</b>		
Casablanca.	Casablanca.	Ville de Casablanca.
Rabat.	Rabat.	Ville de Rabat.
<b>II. — Provinces.</b>		
Agadir.	Agadir	Province d'Agadir.
Al-Hoceima.	Al-Hoceima.	Province d'Al-Hoceima.
Beni-Mellal.	Beni-Mellal.	Province de Beni-Mellal.
Casablanca.	Casablanca.	Province de Casablanca.
Fès.	Fès.	Province de Fès.
Ksar-es-Souk.	Ksar-es-Souk.	Province de Ksar-es-Souk.
Marrakech.	Marrakech.	Province de Marrakech.
Meknès.	Meknès.	Province de Meknès.
Nador.	Nador.	Province de Nador.
Ouarzazate.	Ouarzazate.	Province d'Ouarzazate.
Oujda.	Oujda.	Province d'Oujda.
Rabat.	Rabat.	Province de Rabat.
Taza.	Taza.	Province de Taza.
Tétouan.	Tétouan.	Province de Tétouan.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 25 janvier 1960 complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées, tel qu'il a été complété par les arrêtés du 11 novembre 1959, du 14 novembre 1959, du 24 novembre 1959 et du 23 décembre 1959,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées est complétée ainsi qu'il suit :

1° En camions citernes plombés ; en fûts de 190 à 200 kilos plombés ; en tonnelets de 25 à 50 kilos plombés ; en bidons de 3 à 10 litres capsulés ou plombés :

## Marques :

Meziana ;  
Marrakchia ;  
Jeannette ;  
Giseline ;  
Huile du Souss ;  
Huile de Fès ;  
Huile El Fellah ;  
Lemta ;  
La Colombe ;  
Huile Lahlou ;  
El Maghreb ;  
Huile d'Or ;

## Marques :

Olifruit ;  
Mabrouka ;  
Cherifia ;  
Bouachouche ;  
Gsusoil ;  
El Alam ;  
KM. Idrissia ;  
Malika Zouyout ;  
Frutal ;  
Ouka ;  
Ourika ;  
Huiconpal .

## Marques :

Huile des Srarhna ;  
Laraïchi ;  
Cocogras ;  
Chef ;  
L'Ancre ;  
Laïla ;  
L'Abassia ;  
Zalag ;  
El Fadila ;  
Marrakech ;  
Une Caille ;  
Le Lustre ;  
S.I.O.Z. ;  
Huile Bab Taroudant ;  
Huile d'olive El Fellah ;  
Huile Ouarzazi ;  
Zemrani Hadj M'Hamed ;  
Ben Azzou ;  
Oiseau d'Or ;  
Huile Kleaa ;  
Chiadma ;

## Marques :

Sougel ;  
Clairolive ;  
Renaissance ;  
Huile de la Gazelle ;  
Essaadia ;  
Comète ;  
Bouchareb ;  
Asni ;  
El Khaloufia ;  
Huile Amara ;  
C.M.  
Marco ;  
Hadj M'Hamed Bouayad ;  
Solmahuile ;  
Diegolive ;  
Huile d'olive S. et B. ;  
Étoile d'Or ;  
Ohayon ;  
Pigeon ;  
S.O.I.E.F.

En fûts (pour Tanger exclusivement) :  
Ernest Loeser ;  
De Taekomst ;  
Betis.

2° En bouteilles d'une capacité de 50 centilitres, 1 litre, 95 centilitres :

## Marques :

Huile d'Or ;  
L'Ancre ;  
Laïla ;  
Une Caille ;  
Jeannette ;  
Giseline ;  
Marrakchia ;  
Meziana ;  
Comète ;  
Le Chasseur ;  
Étoile d'Or.

3° En bidons sertis de 1 litre :

## Marques :

Mabrouka ;  
Ouka ;  
Ourika ;  
Marrakchia ;  
Meziana.

Rabat, le 25 janvier 1960.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 octobre 1959 modifiant l'arrêté du 22 janvier 1959 fixant les conditions de distillation des vins et des sous-produits de la vinification ainsi que le prix d'achat des alcools viniques par le Bureau des vins et alcools.

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et les textes qui l'ont modifié et complété ;



Vu l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vins et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1939 relatif aux conditions de distillation des vins ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1959 fixant les conditions de distillation des vins et des sous-produits de la vinification ainsi que le prix d'achat des alcools viniques par le Bureau des vins et alcools,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 1959 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le prix d'achat par le Bureau des vins et alcools des alcools de vin et des alcools est fixé à :

« 1° 6.500 francs l'hectolitre d'alcool pur pour les alcools provenant de la distillation des sous-produits de la vinification.

« Ce prix s'entend pour les flegmes dont le titre alcoolique est « 92° minimum à la température de 15° centigrades, marchandise « livrée dans les dépôts du Bureau des vins et alcools le plus proche « du lieu de distillation et dans les fûts du distillateur.

« Les alcools d'origine de vin ou vinique doivent être limpides, « incolores, et présenter à la dégustation après dilution les caractères organoleptiques des spiritueux naturels dérivés du vin ou de ses sous-produits ; ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions « suivantes :

« Total de non-alcool admis par hectolitre à 100° .. 30 grammes

« Avec les maxima suivants pour chacun des « constituants principaux de ce non-alcool :

« Aldéhydes (en' acétaldéhyde) ..... 6 —

« Esther (en acétate d'éthyle) ..... 15 —

« Alcool supérieur (en alcool) ..... 6 —

« Acidité (en acide acétique titré au rouge du « phénol) ..... 4 —

« Extrait sec ..... 6 —

« Absence totale de dérivés sulfurés et de sels métalliques.

« 2° 8.500 francs l'hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie « de vin titrant moins de 70° Gay-Lussac à la température de 15° « centigrades et provenant de la distillation de vins affectés à la « distillation obligatoire. »

Rabat, le 31 octobre 1959.

THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1<sup>er</sup> février 1960 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1960.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1<sup>er</sup> juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu la proposition émise par le comité professionnel de la minoterie, dans sa séance du 25 janvier 1960.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles, soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1960, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Quantités exprimées en quintaux
<i>Oujda :</i>	
Société de meunerie du Maroc oriental .....	36.900
Djian Haïm .....	38.700
Touboul Maklouf .....	36.150
<i>Taza :</i>	
Etablissements Mohring et Cie .....	41.250
<i>Fès :</i>	
S.E.G.M.O.F.A. ....	69.850
Moulins Idrissia .....	106.450
Moulins Baruk .....	59.750
Moulins Fjjaline .....	36.150
Moulins Lahbabi .....	36.150
Moulins Andalousia .....	16.400
<i>Meknès :</i>	
Moulins du Maghreb .....	101.100
Moulins de Meknès .....	77.300
<i>Nador :</i>	
Moulins de Nador .....	36.150
<i>Larache :</i>	
Compagnie agricole du Loukos .....	36.900
<i>Ksar-el-Kebir :</i>	
Moulins de Ksar-el-Kebir .....	36.150
<i>Kenitra :</i>	
Moulins de Kenitra .....	50.350
<i>Souk-el-Arba-du-Rharb :</i>	
Minoterie Boisset .....	24.750
<i>Rabat :</i>	
Moulins Baruk .....	137.300
Moulins du Littoral .....	49.200
<i>Mohammedia :</i>	
Moulins de Fedala .....	38.300
<i>Casablanca :</i>	
Moulins du Maghreb .....	184.050
Minoterie S. Lévy .....	74.950
Minoterie algérienne .....	124.850
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.) .....	124.850
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T. ....	95.650
Moulins d'Aïn-Chok .....	46.550
Moulins du Maroc .....	50.800
Minoteries de Casablanca .....	26.950
Minoterie royale .....	16.400
<i>Berrechid :</i>	
Moulins de Berrechid .....	40.200
<i>El-Jadida :</i>	
Moulins d'El-Jadida .....	59.750
<i>Safi :</i>	
Moulins du Maghreb .....	64.800
<i>Essaouira :</i>	
Minoterie Sandillon .....	32.900

	Quantités exprimées en quintaux
<i>Marrakech :</i>	
Minoterie du Guéliz .....	47.600
Moulins Baruk .....	61.750
Minoterie Moulay Ali Dekkak .....	22.050
<i>Agadir :</i>	
Moulins du Littoral .....	61.750

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, après avis du comité professionnel de la minoterie, peut rajuster dans une proportion maximum de 10 % les contingents d'écrasement fixés à l'article premier, compte tenu des besoins régionaux et des conditions de fonctionnement des usines.

ART. 3. — L'écoulement des produits, dans chaque minoterie, doit être réglé de telle manière que les quantités de blés à mettre en œuvre, durant le premier trimestre de l'année 1960 n'excèdent pas 50 % des quantités fixées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées, pour chacune d'elles, à l'article premier, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1960.

THAMI AMMAR.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2466, du 20 novembre 1959, page 1963.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1959 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur.

Arr. 3 (paragraphe I). — a) Aérodynamique et théorie du vol :

Au lieu de : « autorisation » ; lire : « autorotation. »

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-1883 du 29 rejab 1379 (28 janvier 1960) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré, par la ville de Marrakech, à M. Kharchafi, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de sept cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (794 m<sup>2</sup>) sise au lotissement Semlalia, lot n° 262, titre foncier n° 11044 M., telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de huit cents francs (800 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent trente-cinq mille deux cents francs (635.200 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 rejab 1379 (28 janvier 1960).

Le président du conseil p.i.,  
ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-2003 du 8 chaabane 1379 (6 février 1960) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à des particuliers d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et notamment le dahir du 1<sup>er</sup> rebia I 1356 (12 mai 1937) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à MM. Bouchaïb ben M'Bark Boubarik, Abdallah ben Abdelkader Aboutika, Ahmed ben Mohamed Hoceni, Bouchaïb ben Abdelkader Aboutika d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>) environ, située à l'angle de la rue Pierre-Puget et de la rue Louis-David, inscrite au sommier de consistance des biens du domaine privé sous le numéro 301, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinquante-deux mille cinq cents francs (52.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1379 (6 février 1960).

Le président du conseil p.i.,  
ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-2011 du 8 chaabane 1379 (6 février 1960) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès des constructions faisant l'objet du bail du 3 avril 1931, et approuvant l'avenant à ce bail fixant les conditions de cette acquisition.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès des constructions faisant l'objet du bail emphytéotique du 3 avril 1931, passé entre la ville de Meknès et M. Filimondi, et, en conséquence, est approuvé l'avenant à ce bail en date du 20 décembre 1958, annexé à l'original du présent décret, et fixant les conditions de cette acquisition.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1379 (6 février 1960).

Le président du conseil p.i.,  
ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1964 du 8 chaabane 1379 (6 février 1960) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une partie de l'emprise de la route principale n° 2 b.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 kaada 1346 (28 avril 1928) portant reconnaissance et fixant la largeur d'emprise de diverses voies publiques et en particulier de la route principale n° 2 b ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat, deux bandes de terrain d'une largeur de 2 m 50 chacune, situées de part et d'autre de l'axe de la route principale n° 2 b, entre les P.K. 0+000 et 1+203 et figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le vice-président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1379 (6 février 1960).

Le président du conseil p.i.,  
ABDERRAHIM BOUABID.

## Référence :

Arrêté viziriel du 28 avril 1928 (B.O. n° 815, du 5 juin 1928, p. 1530).

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 23 janvier 1960 portant désignation des représentants des organisations syndicales ouvrières au comité de coordination des enquêtes statistiques.

## LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-59-228 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) relatif aux enquêtes statistiques des services publics ;

Vu le décret n° 2-59-0509 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) portant application du dahir n° 1-59-228 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) relatif aux enquêtes statistiques des services publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de coordination des enquêtes statistiques, en qualité de représentants des organisations syndicales ouvrières :

MM. Seddik Mohammed, membre titulaire ;  
Cherfaoui Mohammed, membre titulaire ;  
MM. Amor Thami, membre suppléant ;  
Gabay Elie, membre suppléant.

Rabat, le 23 janvier 1960.

MAATI BOUABID.

## RÉGIME DES EAUX.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 janvier 1960 une enquête publique est ouverte du 4 avril au 4 mai 1960, dans le cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Abdalkader ben Ouadha, au P.K. 55+500 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Oualidia).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 janvier 1960 une enquête publique est ouverte du 4 avril au 4 mai 1960, dans le cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Abdalkader ben Ouadha, au P.K. 54+400 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Oualidia).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 janvier 1960 une enquête publique est ouverte du 4 avril au 4 mai 1960, dans le cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Ben Fadla, au P.K. 55+000 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Oualidia).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 janvier 1960 une enquête publique est ouverte du 4 avril au 4 mai 1960, dans le cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Ben Fadla, au P.K. 55+500 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida à Oualidia).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

## Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 février 1960 la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée à soixante kilomètres à l'heure (60 km/h), entre les P.K. 31+700 et 32+500 de la route principale n° 8, de Casablanca à Agadir (traversée de Souk-el-Had).

## Rejet d'une demande de renouvellement de dix permis de recherche.

Par décision du directeur des mines et de la géologie du 9 février 1960 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 15.077 à 15.086 appartenant à la Société franco-africaine de pétroles et de mines.

Ces permis seront annulés à la date du présent Bulletin officiel.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1960.  
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de enero de 1960.

ETAT N<sup>o</sup> 1.  
ESTADO N<sup>o</sup> 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Carte Categoría
19.883	M <sup>me</sup> Chenna Fatima, Souissi.	Rich 7-8.	S. G. Bou-Arhous.	500 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> O.	II
19.884	M. El Mejjad Mohamed ben Mokhtar, Kaat-Bermahir, 20, derb Boucetta, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N <sup>o</sup> Test 1-2.	S. G. Erdouz.	7.800 <sup>m</sup> N. - 1.050 <sup>m</sup> E.	II
19.885	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taounate.	S. G. J.-Keytouné.	3.900 <sup>m</sup> S. - 5.800 <sup>m</sup> O.	II
19.886	M. Moussaïf Abderrahmane ben Ayachi, Zagora.	Zagora.	Axe du puits Hassi-el-Khar.	1.150 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
19.887	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Tiznit 8.	Angle sud du marabout Sidi-Ahmed-hel-Ghazal.	100 <sup>m</sup> S. - 600 <sup>m</sup> O.	II
19.888	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Midelt 3-4.	S. G. Ali-au-Rheddou.	900 <sup>m</sup> S. - 4.200 <sup>m</sup> O.	II
19.889	MM. Lamrani Mohamed et Ahmed ben Mohamed, 62, rue des Charmes, Casablanca.	Ouarzazate 5-6.	S. G. Temfelst.	4.750 <sup>m</sup> S. - 1.900 <sup>m</sup> E.	II
19.890	MM. Hadj Aomar Layadi et Sydney Martin, 8, rue Lapébie, Casablanca.	Ouaouizarth 3-4.	Centre de la tour la plus haute du ksar Ali-ou-Daoud.	2.500 <sup>m</sup> S.	II
19.891	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Chechaouène.	S. G. Mago.	2.750 <sup>m</sup> N. - 14.250 <sup>m</sup> E.	II
19.892	id.	id.	id.	6.750 <sup>m</sup> N. - 15.800 <sup>m</sup> E.	II
19.893	MM. Rahal ben Miloud et Houssine ben Haïda, 66, rue des Sraghna, Casablanca.	Zagora	Kerkour maçonné au centre du permis	Centre du permis.	II
19.894	M. Abdelaoui Mohamed ben Saïd, El-Kelâa-des-Mgouna.	Bou-Hafara.	Axe du puits de Boufersik.	900 <sup>m</sup> S. - 7.100 <sup>m</sup> O.	II
19.895	Société « Matemine », rue du Sous-Lieutenant-Préjean, Casablanca.	Kasba-Tadla 7-8.	Angle nord-ouest de la maison du chef de poste de Tassent.	700 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> O.	II
19.896	id.	id.	id.	700 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> E.	II
19.897	id.	Ouaouizarth 3-4.	id.	4.700 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> E.	II
19.898	id.	Ouaouizarth.	id.	4.700 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> O.	II
19.899	M. Diouri el Hadi, avenue Pierre-Simonet, n <sup>o</sup> 32, Casablanca.	Tata 7-8.	Kerkour maçonné édifié sur le sommet sud, côté est du jbel Laguelab.	5.000 <sup>m</sup> N. - 1.400 <sup>m</sup> E.	II
19.900	M. Lahcen ben Mohamed Amarakh, 11, derb Zouina, Riad-Zitoun-Jdid, Marrakech.	Dadès 3-4.	S. G. tour de garde n <sup>o</sup> 1.	5.300 <sup>m</sup> N. - 950 <sup>m</sup> E.	II
19.901	id.	Aït-Ourir.	S. G. Bou-Assaba-Nord.	1.000 <sup>m</sup> N. - 1.200 <sup>m</sup> E.	III
19.902	id.	Maidër 1-2.	S. G. Tlassem.	400 <sup>m</sup> S. - 3.750 <sup>m</sup> O.	II
19.903	Compañía minera hispano africana, S.A., « Minafraou », rue général Aguilera, Nador.	Allucemas 7-8.	S. G. Si-El-Hadj-Youssef.	3.850 <sup>m</sup> N. - 3.850 <sup>m</sup> O.	II
19.904	Société « Matemine », rue du Sous-Lieutenant-Préjean, Casablanca.	Kasba-Tadla 7-8.	Angle nord-ouest de la maison du chef de poste de Tassent.	700 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> O.	II
19.905	id.	id.	id.	4.700 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> O.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de janvier 1960.  
 Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de enero de 1960.

ÉTAT N° 2.  
 ESTADO N.° 2.

NUMÉRO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
1.288	Compagnie minière d'Agadir, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Alougoum.	Axe de la façade sud-ouest de la maison du moqaddem M'Hamed ben Addidi, au village Aït-Aïssa.	3.500 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> E.	II
1.291	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Dadès.	Angle sud-ouest du ksar le plus à l'est des Aït-Brahim, à Imiter.	7.000 <sup>m</sup> E. - 3.000 <sup>m</sup> S.	II
1.294	Compagnie minière d'Agadir, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate.	Axe de la porte d'entrée du marabout d'Irhels.	3.400 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
1.297	id.	id.	Axe de la stèle au Tizi-n'Bachkoum.	800 <sup>m</sup> S. - 7.300 <sup>m</sup> E.	II
1.330	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Dadès.	Centre de la tour principale de Dar-Hamou-ou-Rami, à Timatraouine.	7.000 <sup>m</sup> S.	II
1.382	M. Mouchy Pinto, 14, rue de Gourlis, Casablanca.	Midelt.	Axe de la tour sud-ouest du ksar de 'Tizi-n'Takkat.	3.200 <sup>m</sup> N. - 3.800 <sup>m</sup> E.	II
1.384	Société minière de Bou-Azzer et du Graara, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Zagora 1-2.	Angle est de la maison dite « Blida ».	4.800 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
1.385	Société d'entreprises minières du sud marocain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> O. - 6.000 <sup>m</sup> N.	II
1.387	Société « Sogemi », 64, avenue des Pléiades, Casablanca.	Rich.	Signal cote 1831 du jbel Khang-el-ghar.	1.300 <sup>m</sup> S. - 4.900 <sup>m</sup> E.	II
1.452	Société anonyme chérifienne d'études minières, 44, place de France, Casablanca.	id.	Centre du marabout de Sidi-Bah-Ayate.	2.400 <sup>m</sup> S. - 7.500 <sup>m</sup> E.	II
1.453	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> E.	II
1.454	Société générale d'exploration « Algemeene Exploratie Maatschappij », et M. Duran Raphaël, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	id.	Centre de l'Auta-Ouanou, dénommée « Bir Ota ».	7.000 <sup>m</sup> O. - 200 <sup>m</sup> S.	II
1.461	Société minière du Djebel Aouam, 15, rue Danvillers, Casablanca.	Aguelmous.	Axe du signal du jbel Aouam, cote 1494.	2.000 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
1.462	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
1.464	Société « Sogemi », 64, avenue des Pléiades, Casablanca.	Rich.	Centre de la petite maison située à 10 mètres de la source d'Iboughalem	4.000 <sup>m</sup> E. - 4.600 <sup>m</sup> S.	II
1.471	M. Ali ben Brahim, rue de la Mosquée, Midelt.	Itzèr 5-6.	Axe de la porte d'entrée d'une maison près des ksour des Aït-Moussau-Ali.	4.600 <sup>m</sup> O. - 900 <sup>m</sup> S.	II
1.472	Société générale d'exploration « Algemeene Exploratie Maatschappij », et M. Duran Raphaël, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rich.	Centre de la seule maison formant le ksar dénommé « Bou-Oufoulousen », sur la rive gauche de l'oued Chouf-Guemeur.	5.500 <sup>m</sup> E. - 3.000 <sup>m</sup> S.	II
1.473	id.	id.	id.	7.400 <sup>m</sup> E. - 3.000 <sup>m</sup> S.	II

ETAT N° 3.  
ESTADO N° 3.

Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois de janvier 1960.

Lista de permisos de investigación anulados  
durante el mes de enero de 1960.

- 11.475 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todrha.  
11.649, 11.650, 11.651 - IV - Société chrétienne des pétroles - Meknès.  
11.843, 11.844 - IV - Société chrétienne des pétroles - Sebâa-Aïoun.  
12.124 - II - M. Assou ou Moha ou Zaïd - Boudenib.  
13.842, 13.843 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.  
13.855, 13.856 - II - Société minière de Biougra - Taroudannt.  
13.864 - II - M. Élias Benaïm - Mohammedia.  
13.865, 13.866, 13.867, 13.868, 13.869, 13.870, 13.871, 13.872, 13.873, 13.874, 13.875 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.  
17.217, 17.218 - IV - Société chrétienne des pétroles - Argana et Taroudannt.  
17.213 - IV - Société chrétienne des pétroles - Agadir.  
18.279 - II - M. Aberdane Mohamed ben Laidi - Rheris 1-2.  
18.280 - II - M. François Makowiak - Maïdër 1-3 et 5-6.  
18.281, 18.282 - II - M. Enrico da Conceicao - Rheris 1-2.  
18.283, 18.284, 18.285 - II - Société d'études et de recherches de l'assif Tifnout - Tizi-N'Test 3-4.  
18.286 - II - M. Gérard Granval - Todrha 5-6.  
18.287 - II - M. Jules Simon - Kasba-Tadla 3-4.  
18.289, 18.290, 18.291, 18.292, 18.293 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Chichaoua 7-8.  
18.295 - II - M. Léon Sliwinski - Alougoum 3-4.  
18.296 - II - M. Léon Sliwinski - Ouarzazate 7-8.  
18.918, 18.919, 18.920, 18.921, 18.922, 18.923, 18.924 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Marrakech-Sud 7-8.  
19.186 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Chichaoua.  
19.602 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rich 7-8.  
18.954, 18.955 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rheris 5-6.

ETAT N° 4.  
ESTADO N° 4.

Liste des demandes de permis de recherche  
retirées par les intéressés ou rejetées  
au cours du mois de janvier 1960.

Lista de solicitudes de permisos de investigación  
retiradas por los interesados o denegadas  
durante el mes de enero de 1960.

- 1549 ZN - II - Minas norte africanas - Taourirt 1-2.  
15.543 - II - M. Louis Vasseur - Zagora.  
15.579 - II - M. Lahcen ben Mohamed Amarrakh - Bou-Haïara.  
15.619 - II - Moulay Ahmed ben Moh - Jbel-Sarhro 1-2.  
15.645, 15.646 - II - M. Cherkaoui Mohamed ben Driss - Larache 2, 3 et 4.

ETAT N° 5.  
ESTADO N° 5.

Liste des permis de recherche renouvelés  
au cours du mois de janvier 1960.

Lista de permisos de investigación renovados  
durante el mes de enero de 1960.

- 1182 ZN, 1183 ZN, 1202 ZN, 1223 ZN, 1224 ZN, 1225 ZN, 1234 ZN, 1235 ZN, 1254 ZN, 1255 ZN - II - Compagnie espagnole des mines du Rif - Mellila 5-6.

- 1226 ZN - II - Société minière d'Alhucemas - Al Hoceïma.  
17.869, 17.870 - II - Société minière du Maïdër - Maïdër.

ETAT N° 6.  
ESTADO N° 6.

Liste des permis d'exploitation renouvelés  
au cours du mois de janvier 1960.

Lista de permisos de explotación renovados  
durante el mes de enero de 1960.

- 670, 671, 672, 673, 674, 675 - II - Société « Omnium nord-africain » - Tizi-N'Test.  
677, 679, 680, 681 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Alougoum.  
683, 684, 685, 686 - II - Compagnie « Tifnout Tiranimine » - Tizi-N'Test.

ETAT N° 7.  
ESTADO N° 7.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de mars 1960.

Lista de permisos de investigación y de explotación  
que caducarán durante el mes de marzo de 1960.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

N.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que está situado el permiso.

a) Permis de recherche institués le 16 mars 1953.

a) Permisos de investigación concedidos  
el 16 de marzo de 1953.

- 14.013, 14.014, 14.053 - II - Compagnie du Mouteben (Comiben) - Akka.  
14.022, 14.023 - II - Compagnie minière et métallurgique - Marrakech-Nord 5-6.  
14.033, 14.034 - II - M. Abel Soumeïllan - Taza.  
14.036 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Boujad 7-8.  
14.038, 14.039 - II - Société de recherches et d'études minières de Tafraoute - Maïdër 5-6.  
14.057 - II - Société minière d'El Akhssas - Goulimime.

- 14.062, 14.063, 14.064 - II - Société d'études et de recherches minières « Sernidraa » - Jbel-Sarhro 3-4.  
 14.099, 14.120 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.  
 14.107 - II - Société minière du Siroua - Ouarzazate.  
 14.122 - II - Société minière de Biougra - Taroudannt 5-6.  
 14.124, 14.125 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.  
 14.126, 14.127, 14.128, 14.129, 14.130, 14.131 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.

b) Permis de recherche institués le 16 mars 1957.

b) Permisos de investigación concedidos el 16 de marzo de 1957.

- 18.425, 18.426 - II - M. M'Hamed Bencheikh - Akka.  
 18.427, 18.428, 18.429 - II - M. El Houcaine ben Ali - Akka.  
 18.430, 18.431, 18.432 - II - M. Abdallah Souiri - Akka.  
 18.433, 18.434, 18.435 - II - M. Ali Bouida ben Ali Laksabi - Akka.  
 18.436, 18.437, 18.438, 18.439, 18.440, 18.441, 18.442 - II - Moulay Saïd ben Ahmed - Akka.  
 18.443 - II - M. Raymond Benady - Foum-el-Hassane.  
 18.452, 18.454 - II - M. Brahim ou Madi - Jbel-Sarhro 7-8.  
 18.453 - II - Société des mines du djebel Salrhef - Marrakech-Nord 5-6 et 7-8.  
 18.455 - III - M. Henri-Roger Saint-Simon - Essaouira 7-8.  
 18.461, 18.462 - II - M. Léon Sliwinsky - Todrha 5-6.  
 18.463, 18.464 - II - M. Léon Sliwinsky - Todrha 5-6 et Dadès 7-8.  
 18.465, 18.466 - II - M. Lech Godefroy Wielezynski - Jbel-Sarhro 1-2 et 5-6.

- 18.482 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.  
 18.483, 18.484, 18.485, 18.486 - II - M. André Morechand - Ouarzazate 7-8.  
 18.487 - II - M. André Morechand - Ouarzazate 7-8 et Jbel-Sarhro 5-6.  
 18.488, 18.489, 18.490, 18.491 - II - M. André Morechand - Kasba-Tadla 3-4.  
 18.492 - II - M. Edouard de Braux - Ouarzazate 7-8.  
 18.493, 18.494 - II - M. Edouard de Braux - Ouarzazate 7-8 et Jbel-Sarhro 5-6.  
 18.495 - II - M. Ahmed ben Mohamed Ouakrim - Foum-el-Hassane et Akka.  
 18.497 - II - Moulay Ahmed ben Moh - Jbel-Sarhro 1-2.  
 18.498, 18.499 - II - M. Jean Mondoloni - Jbel-Sarhro 1-2.  
 18.500 - II - M. Mohamed ben Jelloul - Todrha 7-8.  
 18.501 - II - M. Lahcen ben Moha ou Brahim - Todrha 3-4.  
 18.502 - II - M. Ali ou Hamad ou Moha ou El Hadj - Todrha 7-8.  
 18.503, 18.504 - II - M. Lahcen ben Mohamed Amarakh - Jbel-Sarhro.  
 18.505 - II - M. Daoud ben Moha - Bou-Hafara et Mairèr.  
 18.506 - II - M. Sabai Moulay Idriss - Anoual.  
 18.507 - III - M. El Bouchikhi Moulay Brahim ben Moulay Slimane - Demnate 5-6.  
 18.508 - II - M. El Bouchikhi Moulay Brahim ben Moulay Slimane - Demnate 5-6.  
 18.509 - II - Moulay Ahmed ben Sidi Mohamed Rahali - Meknès.

c) Permis d'exploitation institués le 16 mars 1956.

c) Permisos de explotación concedidos el 16 de marzo de 1956.

- 1227 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2463, du 8 janvier 1960.

Page 67.

Rectificación al «Boletín oficial» n.º 2463, del 8 de enero de 1960.

Página 67.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1959.  
 Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de diciembre de 1959.

ETAT N° 1.

ESTADO N.º 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Cartéon Categoría
19.743	Au lieu de : En lugar de: Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Casablanca 5-6.	Signal géodésique : 1392.	450 <sup>m</sup> N. - 3.300 <sup>m</sup> E.	III
19.743	Lire : Leer: Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Casablanca 5-6.	Signal géodésique : 1392.	450 <sup>m</sup> N. - 5.300 <sup>m</sup> E.	III



Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2463, du 8 janvier 1960.  
Page 72.

ETAT N° 6.  
ESTADO N° 6.

Rectificativo al «Boletín oficial» n.º 2463, del 8 de enero de 1960.  
Página 72.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de novembre 1959.  
Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de noviembre de 1959.

Au lieu de :

En lugar de:

« 18.088, 18.092 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift 7-8.

« 18.117, 18.118 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift 3-4 et Safi 7-8 » ;

Lire :

Leer:

« 18.088, 18.092 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift 7-8.

« 18.117, 18.118 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift 3-4 et Safi 7-3. »

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté du président du conseil du 2 février 1960 pris en application du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) et fixant la liste des diplômes pour l'accès au cadre de secrétaires d'administration.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales, et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959), susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

- Capacité en droit (1<sup>re</sup> année) ;
- Bachillerato marroquí o elemental ;
- Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections) ;
- Diplôme d'études secondaires pour les jeunes filles ;
- Certificat d'études normales musulmanes (2<sup>e</sup> degré) ;
- Brevet d'enseignement commercial (1<sup>er</sup> degré) ;
- Certificat d'études secondaires des médersas ;
- Certificat d'études secondaires ;
- Certificat d'études classiques ou modernes.

Rabat, le 2 février 1960.

Le président du conseil p.i.,  
ABDERRAHIM BOUABID.

### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 11 février 1960 fixant les conditions de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeur de voiture de tourisme).

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-59-0201 du 30 ramadan 1378 (30 mars 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les modalités de recrutement des agents publics, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut des agents publics des administrations marocaines et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour le recrutement de deux agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeur de voiture de tourisme) est institué au secrétariat général du Gouvernement.

ART. 2. — Cet examen, qui comporte des épreuves pratiques et orales énumérées à l'article 3, aura lieu à Rabat, le 29 février 1960.

ART. 3. — La nature des épreuves prévues à l'article 2 est fixée ainsi qu'il suit :

#### Epreuve pratique.

Localisation d'une panne montée par l'examineur (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2).

#### Epreuves orales.

a) Description d'un organe principal d'un véhicule automobile (moteur, boîte de vitesses, pont, freins hydrauliques, embrayage) (durée : 20 minutes ; coefficient : 1) ;

b) Compte rendu sur un accident survenu au cours d'une mission (durée : 15 minutes ; coefficient : 1).

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 10 sur 20.

ART. 5. — La commission habilitée à noter les épreuves et à admettre les candidats est composée ainsi qu'il suit :

Un représentant du secrétaire général du Gouvernement, président ;

Deux fonctionnaires du service administratif et financier désignés par le secrétaire général du Gouvernement.

ART. 6. — Ne pourront être admis à l'examen d'aptitude ainsi institué, que les candidats de nationalité marocaine, en fonction au secrétariat général du Gouvernement depuis trois ans au moins à la date de l'examen, exerçant en qualité de chauffeurs de voiture de tourisme et rétribués sans discontinuité en cette qualité sur des emplois d'agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.

ART. 7. — Les demandes des candidats devront parvenir au secrétariat général du Gouvernement (service administratif et financier) avant le 26 février 1960.

ART. 8. — Les candidats admis à l'examen d'aptitude seront recrutés en qualité d'agents publics (3<sup>e</sup> catégorie) dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics de l'administration marocaine. Ils percevront, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de traitement prévue par la réglementation en vigueur.

Rabat, le 11 février 1960.

BAHINI.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du ministre de la justice du 6 janvier 1960 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice et fixant leur composition.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué au ministère de la justice une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels appartenant à chacun des cadres ou groupes de cadres désignés ci-après :

- 1<sup>re</sup> commission. — Secrétaires-greffiers en chef ; secrétaires-greffiers  
 2<sup>o</sup> commission. — Secrétaires-greffiers adjoints.  
 3<sup>o</sup> commission. — Chefs d'interprétariat judiciaires ; interprètes judiciaires principaux ; interprètes judiciaires ; secrétaires interprètes.  
 4<sup>o</sup> commission. — Commis-greffiers principaux et commis-greffiers.  
 5<sup>o</sup> commission. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et dactylographes.  
 6<sup>o</sup> commission. — Agents publics.  
 7<sup>o</sup> commission. — Sous-agents publics ; huissiers ; chefs chaouchs et chaouchs.

**ART. 2.** — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

CADRES ET GRADES.	Membres titulaires	Membres suppléants
<b>1<sup>re</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires-greffiers en chef ; secrétaires-greffiers.	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<b>2<sup>o</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires-greffiers adjoints .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<b>3<sup>o</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Chefs d'interprétariat judiciaires ; interprètes judiciaires principaux ; interprètes judiciaires ; secrétaires interprètes .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<b>4<sup>o</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Commis-greffiers principaux et commis-greffiers .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<b>5<sup>o</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et dactylographes .....	1	1
b) Représentant de l'administration ....	1	1

Membres  
titulaires

Membres  
suppléants

**6<sup>o</sup> commission.**

- a) Représentants du personnel :
- |                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| Agents publics ..... | 1 | 1 |
|----------------------|---|---|
- b) Représentants de l'administration ....
- |  |   |   |
|--|---|---|
|  | 1 | 1 |
|--|---|---|

**7<sup>o</sup> commission.**

- a) Représentants du personnel :
- |  |   |   |
|--|---|---|
| Sous-agents publics ; huissiers ; chefs chaouchs et chaouchs ..... | 2 | 2 |
|--|---|---|
- b) Représentants de l'administration ....
- |  |   |   |
|--|---|---|
|  | 2 | 2 |
|--|---|---|

Rabat, le 6 janvier 1960.

**BAHINI.**

**Arrêté du ministre de la justice du 6 janvier 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 6 janvier 1960 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du personnel de ce ministère ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé relatif aux commissions administratives paritaires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1960 et 1961 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de la justice, aura lieu le 14 mars 1960.

**ART. 2.** — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des commissions groupant les cadres indiqués ci-dessous :

- 1<sup>re</sup> commission. — Secrétaires-greffiers en chef ; secrétaires-greffiers.  
 2<sup>o</sup> commission. — Secrétaires-greffiers adjoints.  
 3<sup>o</sup> commission. — Chefs d'interprétariat judiciaires ; interprètes judiciaires principaux ; interprètes judiciaires ; secrétaires interprètes.  
 4<sup>o</sup> commission. — Commis-greffiers principaux et commis-greffiers.  
 5<sup>o</sup> commission. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et dactylographes.  
 6<sup>o</sup> commission. — Agents publics.  
 7<sup>o</sup> commission. — Sous-agents publics ; huissiers ; chefs chaouchs et chaouchs.

**ART. 3.** — Les listes des candidats porteront obligatoirement, pour chacune des commissions où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires des corps ou grades qui y sont groupés (un titulaire, un suppléant).

Le nombre sera porté à quatre fonctionnaires (deux titulaires et deux suppléants) pour les commissions n° 2, 4 et 7.

**ART. 4.** — Les listes nominatives des candidats, qui devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposées au ministère de la justice (direction du personnel et du budget), le 22 février 1960. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* le 4 mars 1960.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 mars 1960 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Laraqui Housseïni, président ;  
Relioui Moha Nebba, membre ;  
Zorkani Moha, membre.

Rabat, le 6 janvier 1960

Pour le ministre de la justice  
et par délégation,

ALI BENJELLOUN.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 février 1960 portant création dans chaque province et préfecture d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents du cadre des sous-agents publics en service dans les comm. urbaines.

### LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-57-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 joumada I 1374 (29 décembre 1954) portant statut des sous-agents publics et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 janvier 1960 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au siège de chaque province et de chaque préfecture du Royaume, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents du cadre des sous-agents publics en service dans les communes urbaines du ressort de la province intéressée ou dans la préfecture

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée comme suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Province de Rabat.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<i>Province de Meknès.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<i>Province de Fès.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<i>Province de Taza.</i>		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<i>Province d'Oujda.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<i>Province de Ksar-es-Souk.</i>		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Province d'Ouarzazate.</i>		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<i>Province de Marrakech.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<i>Province d'Agadir.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<i>Province de Casablanca.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<i>Province de Beni-Mellal.</i>		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<i>Province de Tanger.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<i>Province de Nador.</i>		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<i>Province de Tétouan.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<i>Province d'Al-Hoceima.</i>		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<i>Préfecture de Rabat.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<i>Préfecture de Casablanca.</i>		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2

ART. 3. — MM. les gouverneurs des provinces et préfetures sont chargés d'organiser l'élection des représentants des agents du cadre des sous-agents publics de leur ressort.

Rabat, le 16 février 1960.

Le ministre de l'intérieur p.i.,

BAHINI.

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 15 janvier 1960 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix commissaires de police.

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu les arrêtés directoriaux des 13 mai 1959 et 14 janvier 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix commissaires de police auront lieu les 12 et 13 mai 1960 à Rabat, et le cas échéant dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, du baccalauréat en droit, du brevet d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, du diplôme d'arabe classique, du certificat de deuxième année de capacité en droit ou de tout autre diplôme équivalent.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 13 mai 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 1<sup>er</sup> avril 1960, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 15 janvier 1960.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 15 janvier 1960 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix commissaires de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 22 juillet 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix commissaires de police auront lieu les 16 et 17 mai 1960 à Rabat, et le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, les officiers de police principaux et les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de police et officiers de paix comptant un an de service à la date des épreuves.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 13 mai 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 16 avril 1960, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 15 janvier 1960.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 6 février 1960 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints auront lieu le 5 mai 1960 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les personnels de toutes catégories en fonction dans les services de la sûreté nationale à la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 7 avril 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 5 avril 1960, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 6 février 1960.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 27 janvier 1960 fixant la date des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe, pour le recrutement de treize inspecteurs de l'enseignement de l'arabe.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-006 du 30 rejev 1378 (9 février 1959) relatif à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2-56-121 du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-58-684 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 2 avril 1958,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe auront lieu le 2 mai 1960, au ministère de l'éducation nationale à Rabat, pour le recrutement de treize inspecteurs de l'enseignement de l'arabe.

**ART. 2.** — Les conditions, les formes et les épreuves sont fixées par l'arrêté susvisé du 24 janvier 1957, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 avril 1958.

**ART. 3.** — Les demandes de participation aux épreuves devront être adressées sous couvert de la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) avant le 2 avril 1960.

Les candidats en fonction dans l'enseignement public doivent joindre à leur demande un état des services visé par leur chef de service.

Les candidats en fonction dans l'enseignement libre doivent produire à l'appui de leur demande :

- 1° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;
- 2° Un certificat de naissance ;
- 3° Une attestation délivrée par le ou les chefs d'établissements privés où ils ont exercé précisant la durée des services effectués.

Rabat, le 27 janvier 1960.

*Pour le ministre de l'éducation nationale,  
Le secrétaire général du ministère,*

NACER EL FASSI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 27 janvier 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze inspecteurs adjoints de l'enseignement de l'arabe.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-006 du 30 rejev 1378 (9 février 1959) relatif à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2-56-1170 du 19 jourmada I 1376 (22 décembre 1956) relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours d'adjoint d'inspection de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 avril 1958.

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de douze inspecteurs adjoints de l'enseignement de l'arabe aura lieu le 2 mai 1960, au ministère de l'éducation nationale, à Rabat.

**ART. 2.** — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 6 février 1957, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 avril 1958.

**ART. 3.** — Les demandes d'admission à concourir devront être adressées sous couvert de la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens), avant le 2 avril 1960, date à laquelle sera clos le registre d'inscription.

A l'appui de leur demande les candidats devront produire un état des services visé par leur chef de service.

Rabat, le 27 janvier 1960.

*Pour le ministre de l'éducation nationale,  
Le secrétaire général du ministère,*

NACER EL FASSI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 février 1960 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude pour l'emploi de sous-chef de district des eaux et forêts.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-1595 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé et désireux de se présenter aux épreuves de l'examen d'aptitude pour l'emploi de sous-chef de district des eaux et forêts prévu par ce texte devront faire parvenir au ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, service administratif) une demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 4° Un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les cours de la classe de 3° moderne ou d'une classe équivalente ;
- 5° Une photographie d'identité.

**ART. 2.** — L'examen d'aptitude prévu à l'article précédent comprendra les épreuves écrites ci-après :

- 1° Dictée en arabe, français ou espagnol au choix des candidats sur papier non réglé, 5 minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition (coefficient : 1) ;
- 2° Rédaction en arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;
- 3° Rédaction en français ou en espagnol au choix des candidats sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

4° Deux problèmes d'arithmétique et un problème de géométrie plane (durée : 3 heures ; coefficient : 1).

Le programme des épreuves de l'examen figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Les compositions écrites seront notées de 0 à 20. Nul ne pourra être admis à l'examen s'il a obtenu une note inférieure à 6 ou un total de moins de 45 points sur l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de cet examen d'aptitude ne pourront être nommés sous-chefs de district des eaux et forêts qu'après leur admission au stage de formation professionnelle organisé par le ministère de l'Agriculture en application de l'article 2 du décret précité.

Rabat, le 3 février 1960.

THAMI AMMAR.

\*  
\* \*

**Programme des matières de l'examen d'aptitude  
à l'emploi de sous-chef de district des eaux et forêts.**

**I. — ORTHOGRAPHE.**

Cette épreuve sera d'un niveau équivalent à celui d'une composition d'orthographe de fin de trimestre de la classe de 3<sup>e</sup> moderne.

**II. — RÉDACTION.**

a) *En langue arabe :*

Cette épreuve sera d'un niveau équivalent à celui du certificat d'arabé classique. Elle aura pour thème un sujet d'ordre général.

b) *En langue française :*

Cette épreuve sera d'un niveau équivalent à celui d'une composition française de fin de trimestre de la classe de 3<sup>e</sup> moderne.

Elle aura pour thème un sujet d'ordre général.

**III. — MATHÉMATIQUES.**

a) *Arithmétique :*

Numération : le nombre, nombres entiers, nombre d'intervalles et nombre de points de division d'une ligne en parties égales ; système de numération décimale ; nombres décimaux.

Opérations sur les nombres entiers et décimaux : addition, soustraction, propriété des sommes et différences, multiplication, division, notion de valeur approchée d'un quotient.

Divisibilité : caractère de divisibilité par 2, 3, 5, 9 et 11, preuve par neuf de la multiplication.

Nombres premiers : définition, décomposition en facteurs premiers ; plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple.

Fractions : opérations sur les fractions ordinaires et décimales.

Système métrique. Surfaces et volumes.

Nombres complexes : mesure du temps, mesure des arcs.

Carrés et racine carrée : extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou décimal.

Rapports et proportions : grandeurs proportionnelles et inversement proportionnelles. Règles de trois. Partages proportionnels.

Tant pour cent.

Intérêts simples. Simple définition des intérêts composés et problèmes élémentaires.

b) *Géométrie plane :*

Ligne droite et plan. Segment de droite. Mesure d'un segment.

Ligne brisée, ligne courbe, circonférence.

Angles : définition, mesure en degrés et en grades, bissectrice d'un angle ; angle aigu, angle obtus, angles complémentaires et supplémentaires ; angles formés par deux droites.

Droites perpendiculaires. Médiatrice d'un segment. Applications : tracer la médiatrice d'un segment, élever ou abaisser une perpendiculaire à une droite, tracer la bissectrice d'un angle.

Triangles : définition, droites remarquables du triangle ; triangles remarquables : triangle isocèle, rectangle, équilatéral. Cas d'égalité des triangles.

Droites parallèles. Somme des angles d'un triangle.

Parallélogramme : définition, angles, diagonales ; parallélogrammes particuliers : rectangle, losange, carré.

Trapèze.

Polygones, angles d'un polygone.

Le cercle : circonférence et droite, corde, arc, sécante, tangente ; constructions élémentaires sur la droite et le cercle, raccordement des lignes.

Arcs et angles. Arcs et cordes. Applications graphiques.

Cercles et polygones réguliers ; arc capable, quadrilatère inscriptible. Applications.

Triangles semblables.

Relations métriques dans le triangle rectangle et dans les polygones réguliers inscrits.

Mesure des aires : aire du triangle, aire du cercle, aire des polygones. Transformer un polygone quelconque en triangle équivalent.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

**Arrêté du ministre des travaux publics du 4 février 1960 portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'employé de bureau du ministère des travaux publics.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le décret n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes, employés de bureau tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est organisé le 12 avril 1960, pour l'accession au grade d'employés de bureau.

Art. 2. — Les épreuves du concours seront organisées à Rabat et autres centres s'il y a lieu.

Art. 3. — Son mis en compétition cinquante-quatre emplois d'employés de bureau (concours du 12 avril 1960).

Art. 4. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication au *Bulletin officiel* de la liste définitive des candidats reçus.

Rabat, le 4 février 1960.

P. le ministre des travaux publics et p.o.,  
Le chef de cabinet.

DAOUDI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 12 février 1960 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 joumada I 1374 (29 décembre 1954) portant statut du cadre des sous-agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1352 (23 mai 1933) formant statut du cadre des chaouchs titulaires ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles premier et 2 de mon arrêté susvisé du 19 octobre 1959 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Il est créé au ministère des travaux publics « une commission administrative paritaire pour chacun des cadres « ou groupes de cadres énumérés ci-après :

« **2<sup>e</sup> commission.** — Adjointes techniques.

« **10<sup>e</sup> commission.** — Agents techniques, contrôleurs des transports « et de la circulation routière, et dessinateurs d'urbanisme. »

« **Article 2.** — La composition de ces commissions est fixée « ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
« <b>2<sup>e</sup> commission.</b>		
« a) Représentants du personnel :		
« Adjointes techniques .....	2	2
« b) Représentants de l'administration ..		
.....	2	2
« <b>7<sup>e</sup> commission.</b>		
« a) Représentants du personnel :		
« Secrétaires sténodactylographes, sténodactylo- « lographes, dactylographes et employés de « bureau .....	2	2
« b) Représentants de l'administration ..		
.....	2	2
« <b>10<sup>e</sup> commission.</b>		
« a) Représentants du personnel :		
« Agents techniques, contrôleurs des trans- « ports et de la circulation routière, et des- « sinateurs d'urbanisme .....	2	2
« b) Représentants de l'administration ..		
.....	2	2

Rabat, le 12 février 1960.

ABDERRAHMANE BEN ABDELALI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 12 février 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère des travaux publics dans les commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger en 1960 et 1961.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1959 et son modificatif du 12 février 1960 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics ;

Vu les arrêtés des 19 octobre 1959 et 18 janvier 1960 relatifs à l'élection des représentants du personnel du ministère des travaux publics dans les commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger en 1960-1961,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection des représentants des fonctionnaires du ministère des travaux publics dans les commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger en 1960 et 1961 aura lieu le 15 mars 1960.

**ART. 2.** — Pour l'éligibilité et pour le vote, les fonctionnaires du ministère des travaux publics sont classés dans les corps et grades suivants, avec pour chacun de ces corps le nombre de représentants à élire.

	Membres titulaires	Membres suppléants
<b>1<sup>re</sup> commission.</b>		
Ingénieurs principaux, subdivisionnaires et adjoints .....	1	1
<b>2<sup>e</sup> commission.</b>		
Adjointes techniques .....	2	2
<b>3<sup>e</sup> commission.</b>		
Chefs de bureau de circonscription et d'ar- rondissement .....	1	1
<b>4<sup>e</sup> commission.</b>		
Conducteurs de chauffier .....	2	2
<b>5<sup>e</sup> commission.</b>		
Commis chefs de groupe, commis principaux et commis .....	2	2
<b>6<sup>e</sup> commission.</b>		
Inspecteurs d'aconage, officiers de port (capi- taines, lieutenants et sous-lieutenants de port) .....	—	—
<b>7<sup>e</sup> commission.</b>		
Secrétaires sténodactylographes, sténodactylo- graphes, dactylographes et employés de bureau .....	2	2
<b>8<sup>e</sup> commission.</b>		
Agents publics, maîtres et maîtres adjoints de phare .....	2	2
<b>9<sup>e</sup> commission.</b>		
Sous-agents publics, gardiens de phare et chaouchs .....	2	2
<b>10<sup>e</sup> commission.</b>		
Agents techniques, contrôleurs des transports et de la circulation routière et dessinateurs d'urbanisme .....	2	2



ART. 3. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessus, les listes portant obligatoirement, pour chacun de grades, au moins autant de candidats que le grade comporte de représentants titulaires et suppléants.

Chaque liste mentionnera le candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes de candidats, appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au ministère des travaux publics le 20 février 1960 au plus tard.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 26 février 1960.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 24 mars 1960 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

La commission de dépouillement des votes sera composée de :

Président : M. Imani Mohamed ;

Membres : MM. Jorio Maati et Alioua Abdelhak

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 octobre 1959, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 janvier 1960.

Rabat, le 12 février 1960.

Pour le ministre des travaux publics,

Le directeur de cabinet,

TAZI AHMED.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 10 février 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du travail et des questions sociales au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961.

### LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé du 4 chaabane 1377 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 30 décembre 1959 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de personnel de ce ministère,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1960 et 1961 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère du travail et des questions sociales aura lieu le mardi 15 mars 1960.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des commissions groupant les cadres indiqués ci-dessous :

1<sup>re</sup> commission. — Inspecteurs du travail et inspecteurs des lois sociales en agriculture.

2<sup>e</sup> commission. — Contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs adjoints du travail, contrôleurs des lois sociales en agriculture.

3<sup>e</sup> commission. — Commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

4<sup>e</sup> commission. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

5<sup>e</sup> commission. — Agents publics.

6<sup>e</sup> commission. — Sous-agents publics et chaouchs.

ART. 3. — Les listes de candidats porteront obligatoirement, pour chacune des commissions où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires des corps ou grades qui y sont groupés, sauf en ce qui concerne les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> commissions pour lesquelles ce chiffre est porté à quatre.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats, qui devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposées au ministère du travail et des questions sociales (service administratif, bureau du personnel), le mardi 23 février 1960 au plus tard. Elles seront publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le mercredi 23 mars 1960 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) (*Bulletin officiel* n° 2429, du 15 mai 1959).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Ben Khadra Saïd, président ;

Tazi et Gourja, membres.

Rabat, le 10 février 1960.

MAATI BOUABID.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 janvier 1960 ouvrant un concours pour treize emplois d'officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières.

### LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1953 fixant le règlement du concours pour l'emploi d'officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières ;

Vu les nécessités du service,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert aux candidats de nationalité marocaine à partir du mercredi 13 avril 1960 à Casablanca pour treize emplois d'officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières, dans les conditions fixées par les textes susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Casablanca au contrôle sanitaire aux frontières, boulevard Cheyla, à partir du 13 avril 1960. L'appel des candidats aura lieu à 7 h 30.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir au ministère de la santé publique (service du personnel), avant le 13 mars 1960. Les candidats n'appartenant pas à l'administration joindront à leur demande :

1<sup>o</sup> Un extrait d'acte de naissance ;

2<sup>o</sup> Un extrait de la fiche anthropométrique ;

3<sup>o</sup> Un certificat médical constatant l'aptitude à l'emploi sollicité et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Les candidats appartenant à une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Tout candidat devra mentionner sur sa demande qu'il s'engage à accepter, en cas de succès au concours, l'affectation et la résidence qui lui seront assignées par le ministre de la santé publique.

Les candidats devront éventuellement mentionner dans leur demande d'inscription, les épreuves facultatives de langues étrangères qu'ils désirent subir, et la langue dans laquelle ils désirent composer.

ART. 4. — La liste d'inscription ouverte au ministère de la santé publique sera close le 13 mars 1960.

Rabat, le 26 janvier 1960.  
D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 3 février 1960 portant création des commissions administratives paritaires des cadres relevant de la santé publique.**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,**

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 11 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) concernant les commissions administratives paritaires.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de la santé publique une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupe des cadres énumérés ci-après :

- 1<sup>re</sup> commission. — Médecins et pharmaciens divisionnaires principaux et médecins et pharmaciens.
- 2<sup>e</sup> commission. — Administrateurs-économistes divisionnaires, administrateurs-économistes principaux et administrateurs-économistes.
- 3<sup>e</sup> commission. — Sous-économistes.
- 4<sup>e</sup> commission. — Officiers de santé maritime.
- 5<sup>e</sup> commission. — Adjointes spécialistes de santé.
- 6<sup>e</sup> commission. — Assistantes sociales, sages-femmes, adjointes de santé principaux, adjointes de santé diplômés d'État et non diplômés d'État.
- 7<sup>e</sup> commission. — Infirmiers, maîtres infirmiers, adjointes techniques.
- 8<sup>e</sup> commission. — Commis chefs de groupe, commis principaux et commis.
- 9<sup>e</sup> commission. — Sténodactylographes, dactylographes et dames employées.
- 10<sup>e</sup> commission. — Agents publics et sous-agents publics.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<b>1<sup>re</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Médecins et pharmaciens .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<b>2<sup>e</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Administrateurs-économistes divisionnaires, administrateurs-économistes principaux et administrateurs-économistes .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<b>3<sup>e</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Sous-économistes .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2

	Membres titulaires	Membres suppléants
<b>4<sup>e</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Officiers de santé maritime .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<b>5<sup>e</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Adjointes spécialistes de santé .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<b>6<sup>e</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Assistants sociaux, sages-femmes, adjointes de santé principaux, adjointes de santé diplômés d'État et non diplômés d'État .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<b>7<sup>e</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Infirmiers, maîtres infirmiers, adjointes techniques .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<b>8<sup>e</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Commis chefs de groupe, commis principaux et commis .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2
<b>9<sup>e</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Sténodactylographes, dactylographes et dames employées .....	1	1
b) Représentants de l'administration ....	1	1
<b>10<sup>e</sup> commission.</b>		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics et sous-agents publics .....	2	2
b) Représentants de l'administration ....	2	2

Rabat, le 3 février 1960.  
D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 3 février 1960 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel du ministère de la santé publique dans les commissions administratives paritaires.**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,**

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 11 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 2 du dahir susvisé relatif aux commissions administratives paritaires.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la santé publique au sein des organismes disciplinaires et des commissions d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1960 et 1961 aura lieu le 7 mars 1960.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des commissions indiquées ci-dessous :

1<sup>re</sup> commission. — Médecins et pharmaciens divisionnaires principaux et médecins et pharmaciens.

2<sup>e</sup> commission. — Administrateurs-économistes divisionnaires, administrateurs-économistes principaux et administrateurs-économistes.

3<sup>e</sup> commission. — Sous-économistes.

4<sup>e</sup> commission. — Officiers de santé maritime.

5<sup>e</sup> commission. — Adjointes spécialistes de santé.

6<sup>e</sup> commission. — Assistantes sociales, sages-femmes, adjointes de santé principaux, adjointes de santé diplômés d'État et non diplômés d'État.

7<sup>e</sup> commission. — Infirmiers, maîtres infirmiers, adjointes techniques.

8<sup>e</sup> commission. — Commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

9<sup>e</sup> commission. — Sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

10<sup>e</sup> commission. — Agents publics et sous-agents publics.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacune des commissions où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de cette commission, sauf en ce qui concerne les commissions suivantes dont le nombre est réduit à deux :

Administrateurs-économistes divisionnaires, administrateurs-économistes principaux et administrateurs-économistes ;

Officiers de santé maritime ;

Adjointes spécialistes de santé ;

Sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

ART. 4. — Les listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; elles devront être déposées au service central du ministère de la santé publique à Rabat (service du personnel), le 15 février 1960 au plus tard ; elles seront publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 15 mars 1960 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959.

ART. 6. — La composition de la commission de dépouillement des votes est fixée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Docteur Sentici Mohamed, chef de cabinet ;

2<sup>o</sup> Docteur Chraïbi Larbi, médecin ;

3<sup>o</sup> M. Benqlilou Driss, administrateur-économiste ;

4<sup>o</sup> M. Bouhafraoui Abdelhaq, sous-économiste.

Rabat, le 3 février 1960.

D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

#### MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 février 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des I.E.M.

#### LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 23 avril 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des installations électromécaniques du service général,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques du service général aura lieu les 4 et 5 avril 1960 à Rabat, Meknès, Fès, Oujda, Casablanca, Marrakech, Agadir et éventuellement d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quarante (40) dont vingt (20) réservés aux agents de l'administration remplissant les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1958.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier sont classés avec les autres concurrents.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

Il sera établi une liste complémentaire pour combler, le cas échéant, les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 5 mars 1960 au soir.

Rabat, le 12 février 1960.

MOHAMMED AOUAD.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Nominations et promotions.

##### MINISTÈRE DES FINANCES

Est nommé *rédacteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Dassouli Abdelhamid, inspecteur adjoint stagiaire au service des impôts urbains. (Arrêté du 28 avril 1959.)

Sont recrutés et nommés *secrétaires d'administration stagiaires* :

Du 7 mars 1959 : M. Cherti Jelloul ;

Du 29 juin 1959 : M. N'ciri Mohamed ;

Du 10 juillet 1959 : M. Idrissi Kaïtouni Abderrafih.

(Arrêtés des 25 décembre 1959, 8 et 11 janvier 1960.)

Est nommé *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 16 octobre 1958, avec ancienneté du 16 octobre 1957 : M. Ghaffouli Mohamed, contrôleur stagiaire. (Arrêté du 15 janvier 1960.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Kaddouri Bouchaïb, Zellou Benaïssa et Bouanani Mahjoub ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. Azoulay Élysée, Harboun Meyer, Benzazouz Mustapha, Bellahcen Mohamed et M<sup>lle</sup> Ohana Régine ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M<sup>lle</sup> Sefiani Naïma ;

Du 2 juillet 1959 : M. Labyad Abdellaziz ;

Du 3 juillet 1959 : M. Lahrizi Rachid ;

Du 2 octobre 1959 : M. Jaï Abderrafih ;

Du 13 octobre 1959 : M<sup>lle</sup> Guennoun Maria et M. Menouar Abderrahman ;

Du 16 octobre 1959 : M. Rhazzali Moha ;

Du 3 novembre 1959 : M. Slaoui Boubker ;

Du 7 novembre 1959 : M. Kerzazi Mehdi ;

Du 11 novembre 1959 : M<sup>lle</sup> Zizi Saïda ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Amrani Ahmed ;

Du 8 décembre 1959 : M. Rhazzaz M'Hamed ;

Sont nommés *commis stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Bayahia Habib ;  
Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Benhnia Rahhal.  
(Arrêtés du 12 janvier 1960.)

Sont élevés :

A la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Allam Maâti, chaouch de 6<sup>e</sup> classe ;

A la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 21 septembre 1959 : M. Aabid Brahim, chaouch de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 23 décembre 1959 et 8 janvier 1960.)

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 31 janvier 1960 : M. Azogui David, commis de 3<sup>e</sup> classe ;  
Du 14 octobre 1959 : M. Belhocine Djilali, chaouch de 2<sup>e</sup> classe, décédé le 13 octobre 1959.

(Décisions des 9 décembre 1959 et 11 janvier 1960.)

Sont promus au service des impôts urbains :

*Inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Azerrad Jaime, inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Temsamani Mohamed, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleurs* :

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Ruah Messod, contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Bengio Jacob, contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M<sup>lle</sup> Hadida Rica, agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon.  
(Arrêtés du 15 décembre 1959.)

Est dispensé de stage et reclassé *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* des impôts urbains du 15 octobre 1958, avec ancienneté du 8 août 1958 (bonification pour services civils : 2 mois 7 jours) : M. Lamri Abdelatif, contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire. (Arrêté du 21 novembre 1959.)

Sont titularisés dans leurs emplois et nommés *contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* des impôts urbains :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Bakkar Larbi ;

Du 2 septembre 1959, avec ancienneté du 2 septembre 1958 : M. Berrichi Abderrahmane ;

Du 13 octobre 1959, avec ancienneté du 13 octobre 1958 : M. Mar-râché Léon ;

Du 25 octobre 1959, avec ancienneté du 25 octobre 1958 : M. Hakim Aomar ;

Du 2 novembre 1959, avec ancienneté du 2 novembre 1958 : M. Azmi Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M<sup>lle</sup> Bilton Arlette,

contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.

(Arrêtés du 15 décembre 1959.)

Est nommé au service des impôts ruraux *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* du 29 septembre 1959 : M. Diki Omar, titulaire du B.É.P.C. (Arrêté du 29 novembre 1959.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8<sup>e</sup> classe* des impôts urbains :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Zdihi Benaïssa ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Benjelloun Hamid, chaouchs temporaires.

(Arrêtés du 15 décembre 1959.)

Sont nommés :

Au service des impôts ruraux :

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* du 27 octobre 1959 : M. Hachami Benyounés, titulaire du B.É.P.C. et du C.É.S.M. ;

*Cavaliers* :

De 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1959, puis reclassé à la même date *cavalier de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 8 septembre 1957 (bonification pour services militaires de guerre : normales, 3 ans 3 mois 23 jours ; supplémentaires, 1 an) : M. Jénah Mohammed ;

De 8<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 8 janvier 1958 (bonification pour services militaires de guerre : normales, 11 mois 23 jours) : M. Choukah Omar ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959, puis reclassé à la même date *cavalier de 8<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 13 décembre 1957 (bonifications pour services militaires de guerre : normales, 1 an 9 mois 17 jours) : M. Mesrar Mfeddal,

cavaliers temporaires ;

Au service des impôts urbains, *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959, puis reclassé à la même date *chaouch de 6<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 3 janvier 1956 (bonifications pour services militaires de guerre : normales, 5 ans 11 mois 28 jours ; supplémentaires, 3 ans) : M. Kellali Smaïl, chaouch temporaire.

(Arrêtés des 15 et 31 décembre 1959.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Préposés-chefs stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. El Mouhib Mohamed, El Kaouchi Yahya, Merzouki Ahmed, Lyousri Salah, Kettani Mohammed Farid, Dahar Ahmed, Chaouky Brahim, Saïdali Mokhtar, Ghazali Jillali, Belouchi Nouredine, Senhaji Mohammed, Malek Salah, Raïss Ahmed, Stour Mahmoud, Kaddour Doukkali Brahim, Bekkaoui Mohammed, Meniali Mohamed, Benkiran Abdelaziz, Oumellah Mohammed, Haffari Mustapha, Kabbal Mohammed, Gharbi Mohammed, Belfazza Hassan, Nougoum Mohammed, Mouhid Mahjoub et Rizzi Larbi ;

Du 14 juillet 1959 : M. El Antaki Tibari ;

Du 23 juillet 1959 : M. Medroum Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : MM. Ameer Driss, Ahrab Larbi, Abbassi Lahsen, El Khadir Hassane, Benjelloun Touini Abderrazzak, Benchekh Abdellatif, Boudiaf Et-Thami, Er-Rafa Hassane, Aïmad el Maïti, Souadji Abdelmoumène et Aslane Ahmed ;

*Matelot-chef stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Daoudi Abdallah.

(Arrêtés des 27 août, 30 septembre, 6, 20, 26 octobre, 2, 3 et 4 novembre 1959.)

*Gardiens de 5<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Keddani Mostafa ;

Du 17 février 1958 : M. Ahmed ben Abdes-salam ben Mohammed ben Had-du ben El Hadi ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Bahij Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. Tawfik el Janati Mohammed et Qandoussi Driss ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Mohamed Ahmed el Aamri, El Mustafa ben Mohammed et Tahar el Mazuyi en Nasri el Hassaoui Ez Zaharai ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Ameer Moussa ;

Du 15 août 1959 : M. Ahmed Ali ben El Hachmi ;

Du 16 août 1956 : M. Mohamed Abderrahman el Marrakchi.

(Arrêtés des 17 octobre 1958, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> juillet, 18 août, 30 octobre et 4 novembre 1959.)

Sont nommés :

*Brigadiers-chefs, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Ramdane Abderrahmane et Chakir Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : MM. Ohid Ahmed et Alarni-Chams Hassane ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Bennis Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : MM. Bennis-Touaf Az-Eddine, Jabrane M'Barek, Edmar Jilali, Saïd Jilali, Myal el Miloudi, Rabhi Abdeslam, Majbar Mohamed, Khalil Ahmed, Manouny el Houssine, Benallal Abdelkader, Benjelloun Mohamed, Mostafa ben Si Mohammed ben Ahmed Zakraoui el Fassi, Aboubzou Mhamed, Kotbi Abdelkadr, Taoufiq Lhaj, Salah ben Habboub Bouazza et Arabany Mohamed,

préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Préposés-chefs :*

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1958 : MM. Abderrazac ben Mohammad el Bufrahi et Mohamed ben M'Barek Soussi, chefs gardiens de 1<sup>re</sup> classe ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : MM. Mohamed ben Ahmed ben Salah Zerougui, gardien de 4<sup>e</sup> classe ; MM. Abdelkader ben Mohamed Mohamed Tanyoui et Al-lal ben Sel-lam Cherradi, gardiens de 5<sup>e</sup> classe ;

*Chefs gardiens :*

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Abdel-lah Taïeb Susi, sous-chef gardien de 2<sup>e</sup> classe ;

De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : MM. Abdessalam el Husaïn el Anyeri et El Arosi, sous-chefs gardiens de 3<sup>e</sup> classe ;

*Sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Ahmed ben Mohammed el-Uazani ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Khelifi Boujemaâ,

gardiens de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés des 24 janvier, 27 avril, 6 juin, 14, 16, 23 juillet, 26 août et 31 octobre 1959.)

Sont élevés :

Au 3<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Mohamed ben Mohamed Boudra, préposé-chef, 2<sup>e</sup> échelon ;

Au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. El Bekri Mohamed, préposé-chef, 1<sup>er</sup> échelon ;

A la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Abdel-lah Taïeb Susi, sous-chef gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

A la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Ahmed ben Mohammad Er Recab, sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe ;

A la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Omar ben Chaïeb Ouriaghli ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Beïd Maati ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Laaray Mohammed,

gardiens de 2<sup>e</sup> classe ;

A la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Mustapha ben Achouba, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

A la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. El Aaiachi Mohamed el Hammami ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Mohammad ben Mohammad el Baquiui, gardiens de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 27 avril, 6 juin et 26 août 1959.)

Sont titularisés et nommés *préposés-chefs* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Jbilou M'Barek ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Ahmed ben Mohamed el Yazami ;

Du 17 février 1959, avec ancienneté du 17 février 1958 : M. Mohamed Mohamed Aarruf el Nadori ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Al-lal ben Mohamed ben El Aarbi el Kasri, Ahmed ben Mohammed ben El Aarbi el Arosi, Mohamed ben Larbi, Abdelaziz ben Ahmed Bargut, Abdennebi ben Ahmed el Laïti, Mohammed ben Emfeddal Es Selmani el Gomari, Mustafa ben Emfeddal ben Aali Buayich el Araichi, Mohammad ben Abdelcader ben El Faquih, Mohammed ben Dris el Zemmuri el Karsi, Mohammed ben Mohammed Chuiimi el Karsi, Taïeb ben El Hach Mohammed el Guezoui, Abdellah ben Abderrahman el Marracchi, Bakkioui Ahmed, Amar ben Ahmed el Bufrahi, Zouak Abdeslam, Aomar ben Hach Ahmed ben Mohammed el Mazuyi

el Nadori, Hamida Hach Hamediel Kelaï En Nadorsi, Hammadi ben Haddu el Metalsi, Abdeslam ben Mohammed el Amrani el Jolti el Kasri, El Aamrani ben El Hachmi el Riahi, Mohamed ben El Aiachi el Chérif el Harrak el Sérifi et Ahmed ben Abdeslam ben Aabel Adim el Asili ;

Du 26 juin 1959, avec ancienneté du 26 juin 1958 : M. Eddaoudi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Mohammad Ali Susi.

(Arrêtés des 11 mars, 22 mai, 24 juillet, 6 et 20 août 1959.)

Sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'administration des douanes et impôts indirects du 1<sup>er</sup> janvier 1958 en qualité de :

*Préposé-chef, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Dris Abdelkader Hach Dris ;

*Chefs gardiens de 1<sup>re</sup> classe :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Abderrazac ben Mohammed el Bufrahi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Mohammed Embarek Es Souli ;

*Gardiens :*

De 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Aomar ben Ahmed Benaaiad ;

De 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Mohamed ben Ahmed ben Salah Zerougui ;

De 5<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Al-lal ben Sel-lam Cherradi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 : MM. Abdelkader ben Mohamed Mohamed Tanyoui et Ahmed Mohamed Abdel-lah el Aabudi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Mohammed Yel-lul Abdeslam.

(Arrêtés des 19 janvier, 9 mars, 20 juillet, 12 et 25 août 1959.)

Est intégré, au service des perceptions, du 29 avril 1957, en qualité de *chaouch de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 29 avril 1957 : M. Chtouki Mohamed, agent titulaire de l'ex-administration internationale de Tanger. (Arrêté du 24 juin 1959.)

Sont nommés, au service des perceptions, *sous-chefs de service de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Haboub Ahmed, contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Achiba Ahmed et Mirad Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Najhi Ahmed,

contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Belmaachi Thami, Bouya Mohamed, El Mahyaoui el Mahi, Essahli Mohammed et Ouaziz Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Barakat Taïbi ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Cherifi Abdelkader ;

Du 6 décembre 1959 : M. Bouchareb Mohamed,

contrôleurs, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 31 décembre 1959.)

Est reclassé, au service des perceptions, *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1956, avec ancienneté du 6 mai 1955, puis promu *contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1958, et nommé *stagiaire des perceptions* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Achour Boubker, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 15 décembre 1959.)

Sont nommés *contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* au service des perceptions :

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Salhi Abbès ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. El Malti Driss,

commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. El Ouilani Ahmed, commis de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés du 31 décembre 1959.)

Sont titularisés, au service des perceptions, et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 15 août 1959 : M. Mohamed ben Sellam el Guesiri ;

Du 25 août 1959 : M. Hasnaoui Mohamed,  
commis préstagiaires.

(Arrêtés du 2 novembre 1959.)

Est nommé, au service des perceptions, *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Moufti Moulay Driss, commis préstagiaire ;

Sont nommés, au service des perceptions, *commis préstagiaires* :

Du 15 août 1958 : M. Mohamed ben Sellam el Guesiri ;

Du 28 octobre 1958 : M. Ahmed ben Ali Omar Rifi,  
commis temporaires.

(Arrêtés des 20 novembre et 28 décembre 1959.)

Est titularisé, au service des perceptions, et nommés *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959, puis reclassé *chaouch de 6<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 29 septembre 1958 : M. Kamal Mohamed, *chaouch temporaire*. (Arrêté du 30 octobre 1959.)

Sont considérés comme démissionnaires de leur emploi au service des perceptions :

Du 24 novembre 1959 : M. Zarrouki Ahmed, commis stagiaire :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 :

MM. Aït Ouhanni Madani, contrôleur stagiaire ;

Habboune Mohamed, commis stagiaire ;

Barnoussi Mustapha, *chaouch de 7<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés des 6, 27 novembre et 2 décembre 1959.)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Radiation de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc.

Par décision du vice-président du conseil, ministre des finances, en date du 1<sup>er</sup> février 1960, les établissements dénommés :

1° « Crédit marocain », 27, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca ;

2° « MM. Worms et C<sup>ie</sup> », 81, rue Colbert, Casablanca, seront rayés, à compter du 29 février 1960, de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc.

### Inscription sur la liste des banques autorisées à exercer au Maroc.

Par décision du vice-président du conseil, ministre des finances, en date du 1<sup>er</sup> février 1960, a été inscrit sur la liste des banques autorisées à exercer au Maroc l'établissement dénommé :

« Worms et C<sup>ie</sup> » (Maroc), société anonyme au capital de 250 millions de francs. Siège social : 81, rue Colbert, Casablanca.

### Extraits de décisions du secrétaire général du Gouvernement portant suspension du droit d'exercer la pharmacie.

Par décisions du secrétaire général du Gouvernement du 2 février 1960, prises sur proposition du conseil national provisoire de la pharmacie siégeant en conseil de discipline,

La peine disciplinaire de la suspension est prononcée :

pour une durée de trois mois avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Bahri Driss, pharmacien à Meknès ;

pour une durée de trois mois avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Grand Maurice, pharmacien à Agadir ;

pour une durée de deux mois avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Rozeron Lucien, pharmacien à Casablanca ;

pour une durée de trente jours consécutifs avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Boucher Jean, pharmacien à Casablanca ;

pour une durée de six mois avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Bouziane Hadj Ahmed, pharmacien à Casablanca ;

pour une durée de quinze jours consécutifs avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Rostane el Mamoune, pharmacien à Meknès ;

pour une durée de quinze jours consécutifs avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Bourdette Christian, pharmacien à Casablanca ;

pour une durée de quinze jours consécutifs avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Bourdette Christian, pharmacien à Casablanca ;

pour une durée de quinze jours consécutifs avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Ingarao Plinio, pharmacien à El-Jadida ;

pour une durée de quinze jours consécutifs avec fermeture de l'officine à l'encontre de M<sup>me</sup> Balalud de Saint-Jean Marthe, pharmacienne à Casablanca ;

pour une durée de huit jours consécutifs avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Rallo Jacques, pharmacien à Casablanca ;

pour une durée de huit jours consécutifs avec fermeture de l'officine à l'encontre de M. Ortéga André, pharmacien à Casablanca.

### Agrément d'une société coopérative d'habitation.

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché du 15 janvier 1960 la Société coopérative d'habitation « El Minzeh », dont le siège social est à Casablanca, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 14 au registre des sociétés agréées.

**Avis aux importateurs et exportateurs.**  
**Aviso a los importadores y exportadores.**

*Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.*  
*Modificaciones en la lista de agentes de aduana autorizados.*

Par décision du vice-président du conseil, ministre des finances :  
 Por decisión del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas:

1° L'agrément de transitaire a été accordé aux personnes ci-après désignées :  
 1.° Se concede autorización de agente de aduana a las personas que a continuación se citan:

NUMÉRO do l'agrément NUMERO de la autorización	NOM ET ADRESSE NOMBRE Y DIRECCION	DATE de la decisión FECHA de la decisión
	a) Régularisation de la situation des transitaires de Tanger et de l'ex-zone nord. a) Regularización de la situación de los agentes de aduana de Tánger y de la antigua zona norte.	
413	M. Mohamed ben Alami Laroussi, 5 bis, rue de l'Uruguay, Tanger.	16-1-1960.
414	M. Albert Benhaïm, 17, rue Emsallah, Tanger.	16-1-1960.
415	M. Jacob Cohen Tapiéro, 54, rue Tuajin, Tanger.	16-1-1960.
416	M. Léon Benzaquen, 13, rue Fontaine-Neuve, Tanger.	16-1-1960.
417	M. Antonio Lahesa Fernandez, 3, rue Newton, Tanger.	16-1-1960.
418	M <sup>me</sup> Maria Teresa Valderrama del Pino, 5, Terrasse-Renschaussen, Tanger.	16-1-1960.
419	Agence maritime internationale (S.A.), 5, Terrasse-Renschaussen, Tanger.	16-1-1960.
420	Agencia Fuentes (S.A.R.L.), 112, avenue d'Espagne, Tanger.	16-1-1960.
421	M. Isaac Buganem, 4, rue de Tétouan, Tanger.	16-1-1960.
422	M. Chocron Botbol Amram, 43 B, rue de la Plage, Tanger.	16-1-1960.
423	M. Judah M. Lévy, 5, rue du Mexique, Tanger.	16-1-1960.
424	M. Moses Mimou Israël, route de l'Aviation, kilomètre 4,500, Tanger.	16-1-1960.
425	M. Attias Isaac, 30, rue Sidi-Amar, Tanger.	16-1-1960.
426	M. Gregorio Argudo Galisteo, 25, rue Casa-Riera, Tanger.	16-1-1960.
427	M. Isaac J. Serfaty, 1, rue du Four, Tanger.	16-1-1960.
428	M. Messod Abécassis, 9, rue Grotius, Tanger.	16-1-1960.
429	M. Joseph Mair Abécassis, 53, rue Delacroix, Tanger.	16-1-1960.
430	M. Moïses I. Assor, 1, rue Josaphat, Tanger.	16-1-1960.
431	M. Jaime A. Garzon, 17, rue Tenaria, Tanger.	16-1-1960.
432	M. Miguel Pantoja Risoto, 24, rue de la Kasba, Tanger.	16-1-1960.
433	M. Robert Joseph Abramovici, 8, rue Raphaël, Tanger.	16-1-1960.
434	M. Alberto Jacob Maudy, 5, rue d'Alexandrie, Tanger.	16-1-1960.
435	M. Rodolfo Marco, 13, rue du Portugal, Tanger.	16-1-1960.
436	M. Antonio Fortes Garcia, 112, avenue d'Espagne, Tanger.	16-1-1960.
437	M. Nissim A. Anidjar, 14, rue Goya, Tanger.	16-1-1960.
438	M. Isaac Salama Salama, 33, rue Goya, Tanger.	16-1-1960.
439	M. Taïeb Berber, 28, rue Garibaldi, Tanger.	16-1-1960.
440	M. Jacob S. Elbaz, 13, rue de la Douane, Tanger.	16-1-1960.
441	D. José Serfaty Myara, 133, calle del 8 de Junio, Larache.	16-1-1960.
442	S.A.R.L. «Viuda e hijos de Vicente Monino», calle del Cónsul Zugasti, Larache.	16-1-1960.
443	D. Gabriel Jiménez Carrasco, 21, calle de Mohammed V, Tetuán.	16-1-1960.
444	D. Meir Roffe Chocrón, 2, calle de Mohammed Torres, Tetuán.	16-1-1960.
445	D. Pinhas Garzón Nahón, 17, calle de Mohammed V, Tetuán.	16-1-1960.
446	D. Salvador Tamarit Sánchez, 10, calle de Badia el Abbasi, Tetuán.	16-1-1960.
447	Srta. Ana María Manzanares Estrán, 47, calle de Mohammed V, Alhucemas.	16-1-1960.
448	D. Emilio Blázquez García, calle de Mohammed V, Alhucemas.	16-1-1960.
449	D. Diego Pérez León, 20, calle del Generalísimo Franco, Alhucemas.	16-1-1960.
450	D. Andrés Díaz Muñoz, 6, calle de Miguel de Cervantes, Alhucemas.	16-1-1960.
451	D. Manuel Rubio Padilla, 10, Avenida de Mohammed V, Alhucemas.	16-1-1960.
452	D. Joseph Cobén Dray, 106, carretera de Nador, Beni Enzar.	16-1-1960.
453	Srta. María Gador Cantero Baena, 67, carretera de Nador, Beni Enzar.	16-1-1960.
454	D. Antonio Cabrero Cáceres, 66, carretera de Nador, Beni Enzar.	16-1-1960.
	b) Demandes nouvelles. b) Solicitudes nuevas.	
455	M. Shia Senouci Mohamed, 5, rue Sidi-Méchour, Oujda.	16-1-1960.
456	M. El Amrani M'Hamed, 4, rue du Rhône, Casablanca.	16-1-1960.



2° Les modifications d'agrément suivantes ont été approuvées :

2° Se aprueban las siguientes modificaciones de autorización:

NUMÉRO de l'agrément NUMERO de la autorización	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE ANTIGUO BENEFICIARIO	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE NUEVO BENEFICIARIO	DATE de la décision FECHA de la decisión
132	S.A.R.L. « Transit maritime du Maghreb », 77, avenue du Général-Drude, Casablanca. Personne physique habilitée : M. R'Bibo Messod.	S.A.R.L. « Transit maritime du Maghreb », 77, avenue du Général-Drude, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Obadia Simon.	16-1-1960.
147	S.A.R.L. « Etablissements R. Montels et C <sup>ie</sup> », 242 bis, boulevard Mohammed-V, Casablanca. Personne physique habilitée : M. André Nicolas.	S.A.R.L. « Etablissements R. Montels et C <sup>ie</sup> », 242 bis, boulevard Mohammed-V, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Roger Devaux.	16-1-1960.
306	S.A.R.L. « Etablissements Paul Mendiela », 4 et 6, rue de Provins, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. Paul Mendiela et Charles Bigot.	S.A.R.L. « Etablissements Paul Mendiela », 4 et 6, rue de Provins, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. Paul Mendiela et Raymond Mendiela.	16-1-1960.
349	Société nord-africaine de transit (Noratra), S.A., 105, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Robert Ducarre.	Société nord-africaine de transit (Noratra), S.A., 105, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. Sizes Jacques et Lasserre Henri.	16-1-1960.

3° La modification dans la forme de la société suivante a été autorisée :

3° Se autoriza la modificación en la nueva forma de sociedad siguiente:

NUMÉRO de l'agrément NUMERO de la autorización	FORME ANCIENNE DE LA SOCIÉTÉ ANTIGUA FORMA DE LA SOCIEDAD	FORME NOUVELLE NUEVA FORMA	DATE de la décision FECHA de la decisión
192	S.A.R.L. « Transit mondial », 26, rue Mostafa-Lahrizi, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Meyer Nahmias.	S.A. « Transit mondial », 26, rue Mostafa-Lahrizi, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Meyer Nahmias.	16-1-1960.

4° Les agréments suivants ont été annulés :

4° Se anulan las siguientes autorizaciones:

NUMÉRO de l'agrément NUMERO de la autorización	NOM ET ADRESSE NOMBRE Y DIRECCION	DATE de la décision FECHA de la decisión
184 329	Société marocaine Calberson (S.A.R.L.), 1, place Nicolas-Paquet, à Casablanca. S.A.R.L. « Georges Pruvost et C <sup>ie</sup> », 85, boulevard de la Résistance, à Casablanca.	16-1-1960. 16-1-1960.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1960. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Berkane, rôle 3 de 1959 ; circonscription de Demnate, rôle 2 de 1959 ; ilot d'aménagement du Bas-Saïs, rôle 2 de 1959 ; Fès-Médina, rôle 2 de 1959 (4) ; Fès-Ouest, rôle 3 de 1959 (2) ; cercle des Rehamna, rôle 2 de 1959 (2) ; cercle de Marrakech-Banlieue, rôle 2 de 1959 (1) ; cercle d'Amizmiz, rôle 2 de 1959 (1) ; circonscription des Ait-Ouir, rôle 1 de 1959 ; Marrakech-Gueliz, rôle 3 de 1959 (1) ; Marrakech-

Médina, rôles 3 de 1959 (1 bis) et 3 de 1959 (2) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1959 (5) ; circonscription de Zagora, rôle 2 de 1959 (2) ; circonscription de Dadès-Todrha, rôle 2 de 1959 (2) ; centre d'El-Aïoum, rôle 3 de 1959 (3) ; centre et circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 3 de 1959 (3) ; Rabat-Nord, rôle 3 de 1959 (domaine public maritime) ; circonscription de Rommani, rôle 3 de 1959 ; circonscription de Sefrou-Banlieue, rôle 1 de 1959 ; circonscription de Taza-Banlieue, rôle 3 de 1959 ; circonscription d'Essaouira, rôle spécial 1 de 1960 ; Marrakech-Gueliz, rôles spéciaux 4 et 5 de 1960 (1) ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 4 et 6 de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 5, 6 et 7 de 1960 (1-2) ;

Oujda-Nord, rôle 1 de 1960 (1) ; Rabat-Sud, rôle 4 de 1960 (1) ; Salé, rôle 1 de 1960 (4) ; Casablanca-Ouest, rôle 4 de 1958 (32) ; Agadir, rôles spéciaux 2, 3 et 4 de 1960 ; Casablanca-Bourgogne, rôles spéciaux 202 et 203 de 1960 (25) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 204, 205, 207, 209, 210, 211 de 1960 (15-16-19) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 103, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 119, 122, 123 de 1960 (secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 7) ; Casablanca-Ouest, rôle spé-

cial 203 de 1960 (21) ; Aïn-es-Sbâa, rôle 105 de 1960 (9) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 101 de 1960 (9) ; El-Jadida, rôles spéciaux 2 et 3 de 1960 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 1 de 1960 ; circonscription du Moyen-Ouerrha, rôle spécial 1 de 1960 ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 1 de 1960 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 2 et 3 de 1960 ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 2 et 3 de 1960 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 3 de 1960 (2) ; Oujda-Sud, rôles spéciaux 1 et 2 de 1960 (2) ; Sidi-Slimane, rôle spécial 1 de 1960.

LE 25 FÉVRIER 1960. — *Patentes* : circonscription d'El-Hajeb, émission primitive de 1959 ; cercle de Midelt, émission primitive de 1959.

*Taxe urbaine* : Kenitra-Ouest, émission primitive de 1959 (domaine public maritime).

LE 5 MARS 1960. — *Patentes* : Casablanca—Roches-Noires (39), émission primitive de 1959 (art. 400.001 à 401.219).

*Taxe urbaine* : Casablanca-Sud (34), émission primitive de 1959 (art. 340.001 à 341.659) ; Fès-Médina (4), émission primitive de 1959 (art. 46.001 à 48.901).

LE 15 FÉVRIER 1960. — *Tertib et prestations des Marocains* : circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara (émission supplémentaire 1959) ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara (émission supplémentaire de 1958) ; circonscription de Tilmouguit, caïdat des Aït Isha-Sud ; circonscription de Fès-Ville, caïdat des Lemta ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription du pachalik de Taroudannt, caïdat des Gueltioua ;

circonscription d'Irhem, caïdat des Ida ou Zeddout ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Aït Youssi (émission supplémentaire de 1959).

LE 25 FÉVRIER 1960. — *Tertib et prestations des Européens de 1959* : province de Chaouïa, circonscription de Khemis-des-Zemamra ; province de Marrakech, circonscription des Abda ; province de Fès, circonscription de Sefrou-Banlieue ; province de Meknès, circonscription de Khenifra ; province d'Oujda, circonscriptions de Bergruent, de Jerada, de Taourirt, de Debdou, d'El-Atoun et de Tandrara ; province de Rabat, circonscription d'Arbaoua ; province de Taza, circonscription de Beni-Lent ; préfecture de Rabat, circonscription de Rabat-Ville.

LE 15 FÉVRIER 1960. — Province de Chaouïa, circonscription d'El-Borouj et des Oulad-Saïd ; province de Fès, circonscriptions d'Imouzzer-du-Kandar et de Sefrou-Ville ; province de Marrakech, circonscription de Chemaïa ; province de Meknès, circonscriptions d'El-Hajeb et d'El-Khab ; province d'Oujda, circonscriptions de Taforalt et de Bouarfa ; province de Rabat, circonscriptions de M'Zefroun, de Salé-Ville, de Tiffet ; province du Tafilalt, circonscription de Beni-Tajjit ; province de Taza, circonscription de Guercif.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.